Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2019-105

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2019

Sommaire

38_CNAPS

38-2019-04-08-005 - Commission locale d'agrément et de contrôle sud-est - Délibération du 8 avril 2019 à l'encontre de Mme Cindy MEYZIN-CUETAN (5 pages) Page 6

38-2019-05-22-018 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°09/2019-04-08 (5 pages) Page 12

38-2019-05-22-019 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°11/2019-04-08 (4 pages) Page 18

38-2019-05-22-017 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°12/2019-04-08 (4 pages) Page 23

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2019-06-12-012 - Arrêté accordant une dérogation à M. Bertrand MATHIS (BNSSA) pour la surveillance de la plage municipale de Village du Lac de Paladru (1 page) Page 28

38-2019-06-12-009 - Arrêté accordant une dérogation à Mme Flore KRAMARCZEWSKI (BNSSA) pour la surveillance de la piscine du camping Belleroche - Lalley (1 page) Page 30

38-2019-06-13-025 - Arrêté accordant une dérogation à Mme Marlène MARTIN (BNSSA) pour la surveillance du parc aquatique Walibi - Les Avenières-Veyrins-Thuellin (1 page) Page 32

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-06-17-002 - Arrêté relatif à l'inscription de la commune de Grenoble sur la liste des communes prévue à l'article L.132-2 du code de la construction et de l'habitation (ravalement des façades) (2 pages) Page 34

38_Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2019-05-31-001 - DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINTE ANNE SUR GERVONDE (Isère) (1 page) Page 37

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

38-2019-06-07-040 - Constitution commission départementale d'appel 1er degré-2019 (2 pages) Page 39

38-2019-06-14-010 - Constitution de la commission d'appel 2nd degré-juin2019 (1 page) Page 42

38-2019-06-07-039 - Constitution des commissions d'appel 2nd degré-2019 (1 page) Page 44

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-07-025 - AP autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (3 pages) Page 46

38-2019-06-11-003 - AP portant modification de l'agrément du CSSR Automobile Club Association (2 pages) Page 50

38-2019-06-13-030 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Charvieu-Chavagneux (6 pages) Page 53

38-2019-06-13-031 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Le Grand-Lemps (1 page) Page 60

38-2019-06-13-028 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Montbonnot-Saint-Martin (3 pages) Page 62

38-2019-06-13-032 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et l‘implantation des bureaux de vote dans la commune de Saint-Laurent-du-Pont (2 pages) Page 66
38-2019-06-13-029 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et l‘implantation des bureaux de vote dans la commune d‘Apprieu (3 pages) Page 69
38-2019-06-18-001 - Arrêté interpréfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey (3 pages) Page 73
38-2019-06-12-003 - arrêté préfectoral listant les candidats reçus à l'examen d'emploi de formateur en premiers secours du SDIS 38 (1 page) Page 77
38-2019-06-13-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des opérations nécessaires aux études d'implantation des éco-ponts sur les autoroutes A43 et A48 sur le territoire des communes de Cessieu, Ruy Montceau, Serezin de la Tour, Oyeu, Apprieu et Colombe. (4 pages) Page 79
38-2019-06-13-009 - Installation système vidéoprotection pour 'l’établissement "OXANCE" à Grenoble (3 pages) Page 84
38-2019-06-14-002 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "BEELINE RETAIL SARL" à Grenoble (3 pages) Page 88
38-2019-06-13-023 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "CARREFOUR CITY" à Grenoble (3 pages) Page 92
38-2019-06-13-017 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "DEPARTEMENT DE L ISERE" à Grenoble (3 pages) Page 96
38-2019-06-13-018 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "DEPARTEMENT DE L ISERE" à Grenoble cours Libération (3 pages) Page 100
38-2019-06-13-016 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "DEPARTEMENT DE L ISERE" à Saint Martin le Vinoux (3 pages) Page 104
38-2019-06-13-010 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "GIGA FRANCE" à grenoble (3 pages) Page 108
38-2019-06-13-022 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "HYPPOPOTAMUS" à Grenoble (3 pages) Page 112
38-2019-06-13-014 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "LYCEE FERDINANT BUISSON" à Voiron (3 pages) Page 116
38-2019-06-13-020 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "PARKING SILO MUTUALITE" à Grenoble (3 pages) Page 120
38-2019-06-14-003 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "SAS B" à Grenoble (3 pages) Page 124
38-2019-06-13-008 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "SFR" à Grenoble (3 pages) Page 128
38-2019-06-13-024 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "STAR FITNESS" à Grenoble (3 pages) Page 132
38-2019-06-14-004 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement" SAS STANDART" à Grenoble (3 pages) Page 136

38-2019-06-13-001 - Installation système vidéoprotection pour la commune de LUMBIN (3 pages) Page 140
38-2019-06-13-006 - Installation système vidéoprotection pour la commune de RENAGE (3 pages) Page 144
38-2019-06-13-019 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "CENTRE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE" à Grenoble (3 pages) Page 148
38-2019-06-13-007 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "FASHION BEL AIR" à Grenoble (3 pages) Page 152
38-2019-06-13-012 - Modification système vidéoprotection pour l'établissement "FRANCE TELECOM ORANGE" à Grenoble (3 pages) Page 156
38-2019-06-13-003 - Modification système vidéoprotection pour la commune de VINAY (3 pages) Page 160
38-2019-06-13-004 - Modification système vidéoprotection pour la commune de VOIRON (3 pages) Page 164
38-2019-06-14-007 - Renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "FNAC" à Grenoble (3 pages) Page 168
38-2019-06-14-005 - Renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "NOVOTEL" à §Grenoble (3 pages) Page 172
38-2019-06-13-015 - Renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "TABAC GIERES" à Gières (3 pages) Page 176
38-2019-06-14-006 - Renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING" à Grenoble (3 pages) Page 180
38-2019-06-13-002 - renouvellement système vidéoprotection pour la "Communauté de communes du Grésivaudan" à Villard Bonnot (3 pages) Page 184
38-2019-06-13-005 - Renouvellement système vidéoprotection pour la commune de SAINT NAZAIRE LES EYMES (3 pages) Page 188

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-06-12-004 - Arrêté agrément SCOP EPICES ET NOUS - 250 chemin du Collomb - Le Pin 38730 VILLAGES DU LAC DE PALADRU (2 pages) Page 192
38-2019-06-13-035 - ARRETE et LISTE Conseiller du salarié 2019-2022 (20 pages) Page 195

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-06-12-008 - Portant modification de la composition de la formation « des Unités touristiques nouvelles » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) -1ere modification de la formation dite « des Carrieres" (5 pages) Page 216
38-2019-06-12-007 - arreté prefectoral portant modification de la composition de la formation « des Unités touristiques nouvelles » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) -1ere modification de la formation dite « des Unités touristiques nouvelles » : UTN (4 pages) Page 222
38-2019-06-12-005 - arreté préfectoral Portant modification de la composition de la formation « sites et paysages » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) -1ere modification de la formation dite « sites et paysages » (6 pages) Page 227

38-2019-06-17-003 - Arrêté autorisant les agents publics du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval ainsi que les personnes auxquelles il délègue ses droits à pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'élaboration de plans de gestion des zones humides sur le territoire des communes d'Artas, Charantonnay, Moidieu-Détourbe et Septème (3 pages) Page 234
38-2019-06-12-010 - Arrêté préfectoral n° autorisant Monsieur CURT Jean-Pierre Georges à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 238
38-2019-06-12-011 - Arrêté préfectoral n° autorisant Monsieur FRAUX Cédric à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 245
38-2019-06-19-003 - Arrêté préfectoral n° autorisant Monsieur VIEUX Stéphane à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 252
38-2019-06-12-006 - arreté prefectoral portant modification de la composition de la formation « de la Nature » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) -2e modification de la formation de la NATURE (4 pages) Page 259
38-2019-06-13-034 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant le captage de Pignieu, commune de Frontonas (5 pages) Page 264

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud Est

38-2019-06-02-001 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction en extension de locaux de service et techniques à la caserne Offner à Grenoble (38) (4 pages) Page 270

38_CNAPS

38-2019-04-08-005

Commission locale d'agrément et de contrôle sud-est - Délibération du 8 avril 2019 à l'encontre de Mme Cindy MEYZIN-CUETAN

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°10/2019-04-08

Du 8 avril 2019 à l'encontre de Mme Cindy MEYZIN-CUETAN

Dossier n° D69-582

Date et lieu de l'audience : Lundi 8 avril 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Nom du Président : Didier SOUMAGNE

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société «EUROPEAN SECURITY COMPANY» est une société par actions simplifiée unipersonnelle dirigée par M. Bruno HERKT et anciennement par Mme Cindy MEYZIN-CUETAN, sise 523 route des Béalières, à Novarey (38360), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 529 714 370 depuis le 25 octobre 2017.

Le procureur de la République de Grenoble, territorialement compétent, a été avisé les 26 février 2018, 6 mars 2018 et 9 mars 2018 des contrôles effectués, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés, le 6 mars 2018 sur le site client de la bijouterie Mauboussin place Victor Hugo à Grenoble et le 12 mars 2018, sur pièces, au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-Est du CNAPS ont permis de constater les éléments suivants :

- **Défaut d'agrément dirigeant ;**
- **Défaut de collaboration au contrôle.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Une convocation devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est du 8 avril 2019 a été adressée le 14 février 2019 et revenu avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

Mme Cindy MEYZIN-CUETAN a été informée de ses droits.

Mme Cindy MEYZIN-CUETAN n'a produit ni documents ni observations.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de M. Romain GIRARD, rapporteur.

Mme Cindy MEYZIN-CUETAN n'était pas présente ni représentée.

Sur le défaut d'agrément dirigeant :

1. Considérant que l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat » ;*

2. Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Mme Cindy MEYZIN-CUETAN a été dirigeante de la société « EUROPEAN SECURITY COMPANY» sans être titulaire de l'agrément dirigeant ; que lors de son audition, elle a indiqué être dirigeante de la société depuis le 22 mai 2017 ; qu'elle a également indiqué avoir suivi une formation pour obtenir l'aptitude professionnelle requise ; que cependant elle n'était pas au jour du contrôle en possession de l'intégralité des modules nécessaires pour entreprendre les démarches au vu de l'obtention de l'agrément dirigeant ; qu'elle ne possédait donc pas la capacité légale à exercer la direction d'une entreprise de sécurité privée ; qu'elle n'a pas régularisé sa situation, malgré l'information délivrée par les contrôleurs sur la nécessité d'être détentrice d'un tel titre, et son engagement à réaliser les démarches nécessaires; que dès lors, le manquement résultant de la violation de l'article L.612- 6 du code précité est caractérisé.

Sur le défaut de collaboration au contrôle :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure : « *les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents du contrôle »*;

4. Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Mme Cindy MEYZIN-CUETAN n'a pas collaboré au contrôle ; en effet celle-ci s'était engagée à transmettre aux contrôleurs tous les documents réclamés ; considérant que contrairement à ses engagements, un nombre très limité des documents utiles a été effectivement transmis ; que de plus aucune démarche pour régulariser la situation de la société n'a été effectuée à la suite du contrôle; que, dès lors, le manquement résultant de la violation de l'article R. 631-14 du code précité est caractérisé.

DECIDE:

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 12 (douze) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre Mme Cindy MEYZIN-CUETAN.

Article II : Mme Cindy MEYZIN-CUETAN est assujettie au versement de la somme de 10 000 (dix mille) euros à titre de pénalités financières.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à Mme Cindy MEYZIN-CUETAN, au comptable public, au préfet et au procureur de la République compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Elle est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 8 avril 2019, à laquelle siégeaient:

- *le Vice-président de la commission en sa qualité de représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*

Fait à Villeurbanne, le

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le Vice-président de la CLAC

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont

vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

38_CNAPS

38-2019-05-22-018

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°09/2019-04-08

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°09/2019-04-08

Du 8 avril 2019 à l'encontre de la société

«EUROPEAN SECURITY COMPANY »

Dossier n° D69-582

Date et lieu de l'audience : Lundi 8 avril 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Nom du Président : Didier SOUMAGNE

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société «EUROPEAN SECURITY COMPANY» est une société par actions simplifiée unipersonnelle dirigée par M. Bruno HERKT et anciennement par Mme Cindy MEYZIN-CUETAN, sise 523 route des Béalières, à Novarey (38360), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 529 714 370 depuis le 25 octobre 2017.

Le procureur de la République de Grenoble, territorialement compétent, a été avisé les 26 février 2018, 6 mars 2018 et 9 mars 2018 des contrôles effectués, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 6 mars 2018 sur le site client de la bijouterie Mauboussin place Victor Hugo à Grenoble et le 12 mars 2018 sur pièces, au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-Est du CNAPS, ont permis de constater les éléments suivants à l'encontre de la société «EUROPEAN SECURITY COMPANY» ;

- **Défaut d'autorisation d'exercer valide : caducité de l'autorisation d'exercée anciennement délivrée du fait de l'absence de déclaration d'un changement dans le délai légal ;**

- **Défaut de mise en place du cahier de consignes d'usage et de tenue du matériel.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Une convocation devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est du 8 avril 2019 a été adressée le 14 février 2019 et revenu avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

La société «EUROPEAN SECURITY COMPANY» a été informée de ses droits.

La société «EUROPEAN SECURITY COMPANY» n'a produit ni documents ni observations.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de M. Romain GIRARD, rapporteur.

La société «EUROPEAN SECURITY COMPANY» n'était pas présente ni représentée.

Sur le défaut d'autorisation d'exercer valide : caducité de l'autorisation d'exercée anciennement délivrée du fait de l'absence de déclaration d'un changement dans le délai légal :

1. Considérant que l'article R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure dispose que : «*Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles R612-5 à R 612-7 ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle »;*

1. Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la société « EUROPEAN SECURITY COMPANY» a changé d'adresse de domiciliation depuis le mois de novembre 2016 ; que cette modification n'a pas été déclaré aux services du CNAPS dans le délai d'un mois comme imposé par le C.S.I. ; qu'en conséquence, l'autorisation d'exercer de la société est devenue caduque ; que lors du contrôle du siège social de la société, la dirigeante a indiqué avoir effectué les démarches auprès de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS pour l'informer de cette modification ; que la demande des contrôleurs de se voir transmettre les pièces justificatives de ces démarches est restée sans réponse, malgré deux relances ; qu'a ce jour aucune modification d'adresse n'a été enregistrée sur DRACAR NG ; que dès lors, le manquement résultant de la violation de l'article R. 612-10-1 du code précité est caractérisé .

Sur le défaut de mise en place du cahier de consignes d'usage et de tenue du matériel :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-17 du code de la sécurité intérieure : « *les entreprises et leurs dirigeants s'assurent de la mise à disposition de leurs agents des moyens matériels destinés à garantir leur sécurité et à accomplir leurs missions, notamment ceux prévus par la réglementation. Ils s'assurent du bon état de fonctionnement de ces matériels, qui doivent faire l'objet des vérifications et des opérations de maintenance nécessaires, conformément aux règlements et aux prescriptions des fabricants. A cet effet, des cahiers de consignes d'usage et de tenue du matériel des entreprises de sécurité sont tenus à jour. Le défaut de maintenance d'un matériel mis à disposition par un donneur d'ordre doit lui être signalé»*;

2. Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la société n'a pas mis en place le cahier de consignes d'usage et de tenue du matériel ; qu'à la suite du contrôle, aucun justificatif de régularisation n'a été transmis aux contrôleurs ; que dès lors, le manquement résultant de la violation de l'article R. 631-17 du code précité est caractérisé.

DECIDE:

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 12 (douze) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de la société « EUROPEAN SECURITY COMPANY » sise 523 route des Béalières, à Novarey (38360), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 529 714 370 depuis le 25 octobre 2017.

Article II : la société «EUROPEAN SECURITY COMPANY» est assujettie au versement de la somme de 10 000 (dix mille) euros à titre de pénalités financières.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à la société «EUROPEAN SECURITY COMPANY», au comptable public, au préfet et au procureur de la République compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Elle est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 8 avril 2019, à laquelle siégeaient:

- *le Vice-président de la commission en sa qualité de représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*

Fait à Villeurbanne, le 22 mai 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le Vice-président de la CLAC

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de

la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

38_CNAPS

38-2019-05-22-019

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°11/2019-04-08

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°11/2019-04-08

Du 8 avril 2019 à l'encontre de M. Bruno HERKT

Dossier n° D69-582

Date et lieu de l'audience : Lundi 8 avril 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Nom du Président : Didier SOUMAGNE

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « EUROPEAN SECURITY COMPANY » est une société par actions simplifiée unipersonnelle dirigée par M. Bruno HERKT et anciennement par Mme Cindy MEYZIN-CUETAN, sise 523 route des Béalières, à Novarey (38360), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 529 714 370 depuis le 25 octobre 2017.

Le procureur de la République de Grenoble, territorialement compétent, a été avisé les 26 février 2018, 6 mars 2018 et 9 mars 2018 des contrôles effectués, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés, le 6 mars 2018 sur le site client de la bijouterie Mauboussin place Victor Hugo à Grenoble et le 12 mars 2018, sur pièces, au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-Est du CNAPS ont permis de constater l'élément suivant :

- **Défaut d'agrément dirigeant.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Une convocation devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est du 8 avril 2019 a été adressée le 14 février 2019 et notifiée le 26 février 2019 à M. Bruno HERKT.

M. Bruno HERKT a été informé de ses droits.

M. Bruno HERKT n'a produit ni documents ni observations.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de M. Romain GIRARD, rapporteur.

M. Bruno HERKT n'était pas présent ni représenté.

Sur le défaut d'agrément dirigeant :

1. Considérant que l'article L.612- 6 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon les modalités définies en décret en Conseil d'Etat » ;*

1. Considérant qu'il ressort du dossier disciplinaire, que M. Bruno HERKT est dirigeant depuis le 2 février 2019, de la société « EUROPEAN SECURITY COMPANY» ; que cependant celui-ci n'est pas titulaire de l'agrément dirigeant ; qu'il est inconnu de la base de données DRACAR NG ; qu'il ne possède donc pas la capacité légale à exercer la direction d'une entreprise de sécurité privée ; qu'il, a par conséquent, pris ses fonctions sans avoir réalisé les démarches en vue de se faire délivrer ledit titre ; que par suite, le manquement résultant de la violation de l'article L.612- 6 du code précité est caractérisé ;

DECIDE:

Article Unique : Une interdiction temporaire d'exercer de 6 (six) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre M. Bruno HERKT.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à M. Bruno HERKT, au préfet et au procureur de la République compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Elle est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 8 avril 2019, à laquelle siégeaient:

- *le Vice-président de la commission en sa qualité de représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*

Fait à Villeurbanne, le 22 mai 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le Vice-président de la CLAC

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

38_CNAPS

38-2019-05-22-017

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°12/2019-04-08

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°12/2019-04-08

Du 8 avril 2019 à l'encontre de M. Hicham JEZIE

Dossier n° D69-582

Date et lieu de l'audience : Lundi 8 avril 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Nom du Président : Didier SOUMAGNE

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société «EUROPEAN SECURITY COMPANY» société par actions simplifiée unipersonnelle dirigée par M. Bruno HERKT et anciennement par Mme Cindy MEYZIN-CUETAN, sise 523 route des Béalières, à Novarey (38360), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 529 714 370 depuis le 25 octobre 2017.

Le procureur de la République de Grenoble, territorialement compétent, a été avisé les 26 février 2018, 6 mars 2018 et 9 mars 2018 des contrôles effectués, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés, le 6 mars 2018 sur le site client de la bijouterie Mauboussin place Victor Hugo à Grenoble et le 12 mars 2018, sur pièces, au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-Est du CNAPS ont permis de constater l'élément suivant :

- **Gestion de l'entreprise en lieu et place de ses représentants légaux.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Une convocation devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est du 8 avril 2019 a été adressée le 14 février 2019 et notifiée le 21 février 2019 à M. Hicham JEZIE.

M. Hicham JEZIE a été informé de ses droits.

M. Hicham JEZIE n'a produit ni documents ni observations.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de M. Romain GIRARD, rapporteur.

M. Hicham JEZIE n'était pas présent ni représenté.

Sur la gestion de l'entreprise en lieu et place de ses représentants légaux :

1. Considérant que l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que « *nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat » ;*

2. Considérant que l'article L. 617-3 du code de la sécurité intérieure dispose qu' « *est puni [*par la loi*] le fait de diriger ou gérer, en violation de ces dispositions, une personne morale exerçant une telle activité, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux » ;*

3. Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, que M. Hicham JEZIE a poursuivi la gestion de la société en lieu et place de son ancienne dirigeante ; qu'en effet celui-ci a été dirigeant du 28 avril 2014 au 22 mai 2017, date à laquelle la direction de la société a été confiée à Mme MEYZIN-CUETAN ; que cependant, lors du contrôle du 12 mars 2018, les contrôleurs ont constaté à plusieurs reprises sa présence dans le bureau de MME MEYZIN-CUETAN ; que de plus, les deux mails adressés aux contrôleurs le 28 mars 2018 dans le cadre du contrôle de la société « EUROPEAN SECURITY COMPANY» étaient envoyés depuis l'adresse de M. Hicham JEZIE ; que l'attestation d'assurance transmise dans ces mails, mentionnait que le preneur d'assurance est *EUROPEAN SECURITY COMPANY – ESC Monsieur JEZIE Hicham, 523 route des Béalières, à NOVAREY (38360) ;* que ce document était valable du 8 juillet 2017 au 7 juillet 2018, donc après que M. JEZIE ait quitté la société ; que tous ces éléments démontrent que M. JEZIE occupe une place prédominante dans la société en tant que dirigeant de fait ; que par conséquent, le manquement résultant de la violation des articles L.612- 6 et L, 617-3 du code précité est caractérisé ;

DECIDE:

<u>Article I</u> : Une interdiction temporaire d'exercer de 12 (douze) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre M. Hicham JEZIE.

<u>Article II</u> : M. Hicham JEZIE est assujetti au versement de la somme de 10 000 (dix mille) euros à titre de pénalités financières.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à M. Hicham JEZIE, au comptable public, au préfet et au procureur de la République compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Elle est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 8 avril 2019, à laquelle siégeaient:

- *le Vice-président de la commission en sa qualité de représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*

Fait à Villeurbanne, le 22 mai 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le Vice-président de la CLAC

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2019-06-12-012

Arrêté accordant une dérogation à M. Bertrand MATHIS (BNSSA) pour la surveillance de la plage municipale de Village du Lac de Paladru

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°
ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-08-24-003 en date du 24 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Corinne GAUTHERIN, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère ;

Vu la demande formulée par lettre du 4 juin 2019 par l'exploitant, M. le Maire de la commune de Village du Lac de Paladru, tendant à titre dérogatoire, à autoriser M. Bertrand MATHIS, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la plage municipale de sa commune pour la période du 15 juin 2019 au 02 septembre 2019.

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. Bertrand MATHIS un dossier conforme aux stipulations de l'article A.322-10 du code du sport.

ARRETE

Article 1er :

M. Bertrand MATHIS est autorisé, pour la période du 15 juin 2019 au 02 septembre 2019, à surveiller la plage municipale de la commune de Village du Lac de Paladru.

Article 2 :

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale

Corinne GAUTHERIN

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" (site Internet www.telerecours.fr

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2019-06-12-009

Arrêté accordant une dérogation à Mme Flore KRAMARCZEWSKI (BNSSA) pour la surveillance de la piscine du camping Belleroche - Lalley

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°
ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-08-24-003 en date du 24 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Corinne GAUTHERIN, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère ;

Vu la demande formulée par lettre du 7 mai 2019 par l'exploitant, M. le Maire de la commune de Lalley, tendant à titre dérogatoire, à autoriser Mme Flore KRAMARCZEWSKI, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la piscine municipale située sur le camping Belleroche à Lalley pour la période du 1er juillet 2019 au 31 août 2019 .

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de Mme Flore KRAMARCZEWSKI un dossier conforme aux stipulations de l'article A.322-10 du code du sport.

ARRETE

Article 1er :

Mme Flore KRAMARCZEWSKI est autorisée, pour la période du 1er juillet 2019 au 31 août 2019, à surveiller la piscine municipale située sur le camping Belleroche à Lalley.

Article 2 :

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,

Corinne GAUTHERIN

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" (site Internet www.telerecours.fr

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2019-06-13-025

Arrêté accordant une dérogation à Mme Marlène MARTIN (BNSSA) pour la surveillance du parc aquatique Walibi - Les Avenières-Veyrins-Thuellin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°
ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-08-24-003 en date du 24 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Corinne GAUTHERIN, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère ;

Vu la demande formulée par lettre du 3 juin 2019 par l'exploitant, M. le responsable du parc aquatique Walibi Rhône-Alpes, tendant à titre dérogatoire à autoriser Mme Marlène MARTIN, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade "Aqualibi" du parc aquatique Walibi Rhône-Alpes, situé 1380 route de Corneille sur la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, pour la période du 15 juin 2019 au 08 septembre 2019 .

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de Mme Marlène MARTIN un dossier conforme aux stipulations de l'article A.322-10 du code du sport.

ARRETE

Article 1er :

Mme Marlène MARTIN est autorisée, pour la période du 15 juin 2019 au 08 septembre 2019, à surveiller la baignade "Aqualibi" du parc aquatique Walibi Rhône-Alpes, situé 1380 route de Corneille sur la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin.

Article 2 :

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,

Corinne GAUTHERIN

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" (site Internet www.telerecours.fr

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-06-17-002

Arrêté relatif à l'inscription de la commune de Grenoble sur la liste des communes prévue à l'article L.132-2 du code de la construction et de l'habitation (ravalement des façades)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service Logement et Construction
Bureau Construction

ARRETE N°

relatif à l'inscription de la commune de Grenoble sur la liste des communes prévue à l'article L. 132-2 du code de la construction et de l'habitation (ravalement des façades)

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5 et R.132-1 relatifs aux ravalements des immeubles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Grenoble, en date du 4 février 2019, demandant l'inscription de la commune sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles,

VU le courrier du Maire de Grenoble en date du 22 mars 2019,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à satisfaire la demande de la commune de Grenoble,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La commune de Grenoble est inscrite sur la liste départementale des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère. Il sera en outre affiché en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38 000 Grenoble).

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires et le maire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 juin 2019

Le préfet

38_Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2019-05-31-001

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINTE ANNE SUR GERVONDE (Isère)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINTE ANNE SUR GERVONDE (Isère)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés (article 37)

Par décision du 13 février 2019, la directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 3800334M situé 650 route de Chatonnay à Saint Anne sur Gervonde (38440) à compter du 28 février 2019.

Fait à CHAMBÉRY, le 31 mai 2019

P/la Directrice interrégionale
des douanes et droits indirects à Lyon,
Le chef du pôle action économique à Chambéry,

Pierre ROSNOBLET

Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale

38-2019-06-07-040

Constitution commission départementale d'appel 1er degré-2019

Constitution commission départementale d'appel 1er degré-2019

académie Grenoble

direction des services départementaux de l'éducation nationale Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N°

relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire.

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-7, L. 321-4, D321-6 et D 321-8 ;

VU le décret n°2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école ;

VU le décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire ;

VU l'arrêté SG n°2018-25 en date du 7 mai 2018 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

VU l'avis du conseil supérieur de l'éducation du 20 octobre 2005 ;

arrête :

ARTICLE 1

La composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives au déroulement de la scolarité dans le premier degré est fixée comme suit :

- madame Frédérique TOGNARELLI, représentant la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère siégeant au nom de madame la rectrice, présidente,

- monsieur Baptiste CAROFF, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de La Tour du Pin,

- monsieur Cyril HELAY-GIRARD, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Voiron 3,

- madame Nathalie CALMON, directrice, école primaire Beauvert à Grenoble,

- monsieur Denis BLANCHON, directeur, école élémentaire d'application Jules Ferry à Grenoble,

- madame Carole JANIN, directrice, école les Chardonnerets Isle d'Abeau,

- madame Laurence VIBOUD, directrice, école E.Herriot à Vaulx-Milieu,

- madame Yvonne SEMANAZ, enseignante du premier degré,

- monsieur Christian TOILLIER, enseignant du premier degré,

- monsieur Patrice REPELLIN, enseignant du premier degré,

- madame Marie GEHARD, enseignante du premier degré,

- madame Anne SCOLE, psychologue de l'éducation nationale,

- monsieur Pascal FORCHERON, psychologue de l'éducation nationale,

- madame Raphaëlle GRAND, psychologue de l'éducation nationale,

- madame Simone BOUSSUGES, médecin scolaire,

- madame Magali NICOLAS, médecin scolaire,

- madame Martine FADY, médecin scolaire,

- monsieur David CANDELON, principal collège le Clos Jouvin à Jarrie,

- monsieur Stéphan AMOZIGH, principal du collège Plan Menu à Coublevie,

- madame Séverine MONTFALCON, principale du collège les Dauphins à St Jean de Soudain,

- madame Hind CHALANE, enseignante du second degré,

- madame Joëlle DEMEMES, enseignante du second degré,

- madame Claudine GELLENS, enseignante du second degré,

- monsieur Patrice PELLISSIER, représentant des parents d'élèves F.C.P.E,

- monsieur Sébastien BAYLE, représentant des parents d'élèves F.C.P.E,

- madame Corinne RIER, représentante des parents d'élèves P.E.E.P.

ARTICLE 2

Les membres sont nommés pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations les plus représentatives dans le département en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2019.

Pour la rectrice et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère,

Viviane HENRY

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale

38-2019-06-14-010

Constitution de la commission d'appel 2nd degré-juin2019

Constitution de la commission d'appel 2nd degré-juin2019

académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La directrice académique
des services de l'éducation nationale de l'Isère

Arrêté n° **relatif à la constitution des commissions d'appel de juin 2019**

La rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités et par délégation, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le code de l'éducation et les articles D 331-23 à D 331-43 – L 331-7 et L 331-8 relatifs à l'orientation et à l'affectation des élèves ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992, l'arrêté du 14 janvier 2004, l'arrêté du 10 février 2009, l'arrêté du 29 septembre 2011 relatifs aux voies d'orientation ;

Vu le décret n°90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves et l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;

Vu l'arrêté rectoral n° SG 2018-25 en date du 7 mai 2018 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

ARRÊTE :

Article 1er : La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère désigne le président de la sous-commission d'appel comme suit **:**

Nom du représentant désigné	Qualité	Lieu de la sous-commission	Niveau de la sous-commission
Madame Stéphanie DUCOUSSET	Principale	Collège Fernand Léger SAINT MARTIN D'HERES	3ème

Article 2 : elle est désignée au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2019

Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Isère

Viviane HENRY

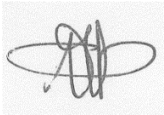

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale

38-2019-06-07-039

Constitution des commissions d'appel 2nd degré-2019

Constitution des commissions d'appel 2nd degré-2019

académie Grenoble

direction des services départementaux de l'éducation nationale Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La directrice académique
des services de l'éducation nationale de l'Isère

Arrêté n° **relatif à la constitution des commissions d'appel de juin 2019**

La rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités et par délégation, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le code de l'éducation et les articles D 331-23 à D 331-43 – L 331-7 et L 331-8 relatifs à l'orientation et à l'affectation des élèves ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992, l'arrêté du 14 janvier 2004, l'arrêté du 10 février 2009, l'arrêté du 29 septembre 2011 relatifs aux voies d'orientation ;

Vu le décret n°90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves et l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;

Vu l'arrêté rectoral n° SG 2018-25 en date du 7 mai 2018 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

ARRÊTE :

Article 1er : La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère désigne les présidents des sous-commissions d'appel comme suit **:**

Nom du représentant désigné	Qualité	Lieu de la sous-commission	Niveau de la sous-commission
Monsieur Frédéric FACERIAS	Principal	Collège Barnave SAINT EGREVE	3ème
Monsieur Vincent RONGEOT	Principal	Collège Fernand Léger ST MARTIN D'HERES	3ème
Madame Marie-Noëlle COLAS	Principale	Collège Jongkind LA COTE ST ANDRE	3ème
Monsieur Jean-Christophe PLOYON	Proviseur	Lycée Pierre Beghin MOIRANS	2nde
Monsieur Arezki AMMOUR	Proviseur	Lycée l'Oiselet BOURGOIN-JALLIEU	2nde
Madame Sandrine CORBIERE	Proviseure	Lycée du Grésivaudan MEYLAN	2nde
Monsieur Joël LAPORTE	DAASEN	DSDEN de l'Isère - GRENOBLE	tous niveaux

Article 2 : les membres sont désignés au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2019

Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Isère

Viviane HENRY

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-07-025

AP autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Grenoble, le

A R R E T E N° 38-2019

autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L.613-1 du Code de la Sécurité Intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'agrément n°AUT-069-2112-08-06-20130336926 délivré le 25/01/2018 à la société « ABSCISSE SECURITE PRIVEE» par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2023-04-24-20180336925 délivré le 24/04/2018 à Monsieur Ralph BONAN, né le 14/01/1970 à Saint Maure Des Fosses par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU la demande présentée le 28 mai 2019, par Monsieur Ralph BONAN, président de la société « ABSCISSE SECURITE», pour mettre en place temporairement 10 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de l'évènement «Coupe du monde féminine de football» qui se déroulera au Stade des Alpes à Grenoble du 9 juin 2019 au 22 juin 2019.

CONSIDÉRANT que la demande formulée 28 mai 2019, par Monsieur Ralph BONAN, président de la société « ABSCISSE SECURITE», pour mettre en place temporairement 10 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de l'évènement «Coupe du monde féminine de football» donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privée sur la voie publique, par Monsieur Ralph BONAN, responsable de la Société « ABSCISSE SECURITE», pour mettre en place temporairement 10 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de l'évènement «Coupe du monde féminine de football» qui se déroulera du 9 juin 2019 au 22 juin 2019 à Grenoble.

ARTICLE 2 : La mise en place des agents cités à l'article 3 est autorisée comme suit :

- ***Park Hôtel Grenoble*** situé 10 Place Paul Mistral- Boulevard du Maréchal Joffre et Boulevard des Diables Bleus (du 04/06 à 7h00 au 23/06 à 17h00).

- ***Grand Hôtel d'Uriage*** *situé 60 Place de la Déesse Hygie (du 06/06 à 06h00 au 10/06 à 13h00 et du 18/06 à 06h00 au 23/06 à 17h30).*

- ***Mercure Grenoble Centre Président*** situé 11 Général Mangin (du 09/06 à 14h00 au 12/06 à 20h00 et du 15/06 à 08h00 au 23/06 à 17h30)

- ***Mercure Grenoble Meylan*** situé 34 Avenue de Verdun- Chemin de la Revirée- Avenue du Vercors (du 08/06 à 14h00 au 19/06 à 20h00).

- ***Novotel Grenoble Centre*** situé 5/7 Place Robert Schuman (du 05/06 à 14h00 au 16/06 à 12h00).

ARTICLE 3: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4: Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de lsère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur des Sécurités

Signé

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-11-003

AP portant modification de l'agrément du CSSR Automobile Club Association

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

BUREAU DE L'ACCUEIL ET DES MISSIONS DE PROXIMITE

SECTION GESTION DU PERMIS A POINTS ET DE L'APTITUDE MEDICALE

A R R E T E N°

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 modifié
agréant un organisme dispensant aux conducteurs responsables
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L 213-9, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant renouvellement d'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION.

Considérant la demande présentée par M. Didier BOLLECKER relative à un changement de dénomination de la salle de formation pour l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er –
L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- CONFORT HOTEL GRENOBLE MEYLAN 12, Chemin du vieux Chêne 38240 MEYLAN

Le reste est sans changement.

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 🖹 04.76.51.03.86

Article 2 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Gestion du permis à points et de l'aptitude médicale à la préfecture de l'Isère.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 11 juin 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-030

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et l‘implantation des bureaux de vote dans la commune de Charvieu-Chavagneux

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Affaire suivie par : EB
Tél.: 04 76 60 32 93
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le 13 juin 2019

ARRÊTÉ N° 38-2019-
fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Charvieu-Chavagneux

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

CONSIDÉRANT la proposition de la commune de **Charvieu-Chavagneux** ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de **Charvieu-Chavagneux** sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin et le Maire de la commune de Charvieu-Chavagneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Philippe PORTAL

Numéro et siège du bureau de vote	Répartition des voies par bureau de vote
N° 1 - Salle d'Honneur 4 Av. A. Grammont (Bureau centralisateur)	Rue Denis Diderot Clos De La Garenne Impasse Chant'oiseau Impasse Charles Naudin Impasse De La Diligence Impasse De La Pastourelle Impasse De La Source Impasse Des Airelles Impasse Des Asphodèles Impasse Des Charmilles Impasse Des Ecureuils Impasse Des Muguets Impasse Des Noisetiers Impasse Des Pervenches Impasse Des Présidents Impasse Du Breton Impasse Du Lac Impasse Du Vallon Impasse Geoffroy De St Hilaire Impasse Georges Buffon Impasse Georges Cuvier Impasse Jean Rostang Impasse Jean-Baptiste Lamarck Impasse Louis Daubenton Impasse Michel De Montaigne Montée Du Phénix Route De L' Eternité Route De La Léchère Route Des Perves (n°1) Rue Charles Darwin Rue Charles De Montesquieu Rue De Fréminville Rue De La Garenne Rue De La République Rue De Rivoli Rue Du Château D'eau Rue Du Lac Rue Joaquim Du Bellay Rue Molière Rue Pierre Corneille Rue Pierre De Ronsard Rue René Descartes Rue Saint François De Sales
N° 2 - Annexe Mairie 25 Av. A. Grammont	1 Allée De La Plaine-Bretagne 10 Allée De La Plaine-Provence 10 Rue Des Provinces-Picardie 11 Allée De La Plaine Provence 12 Rue Des Provinces-Alsace 14 Rue Des Provinces-Alsace 16 Rue Des Provinces- Alsace 18 Rue Des Provinces-Alsace 2 Allée De La Plaine Normandie 2 Rue Des Provinces- Bourgogne 20 Rue Des Provinces- Lorraine 22 Rue Des Provinces-Dauphiné 24 Rue Des Provinces-Savoie 26 Rue Des Provinces-Savoie 3 Allée De La Plaine- Gascogne

	4 Allée De La Plaine- Auvergne 4 Rue Des Provinces- Bourgogne 5 Allée De La Plaine Languedoc 6 Allée De La Plaine Languedoc 6 Rue Des Provinces-Bourgogne 7 Allée De La Plaine Languedoc 8 Allée De La Plaine Languedoc 8 Rue Des Provinces- Bourgogne 9 Allée De La Plaine- Provence Centre Commercial La Plaine Chemin Pinéa Immeuble Plein Sud Impasse Boileau Impasse De La Serve Impasse Des 3 Fontaines Impasse Du Bugey Impasse Du Dauphiné Impasse Du Dizain Impasse Van Gogh La Plaine Fleurie Le Lafayette N° 10 Le Lavoisier N° 8 Le Pasteur N° 6 Lotissement Le Maillon Place Du 24 Avril 1915 Rue De La Chaîne Rue De La Plaine (jusqu'au n° 49) Rue Des 4 Fontaines Rue Des Allobroges Rue Des Provinces Rue Jules Buchaillat Rue Neuve Rue Pierre De Coubertin
N° 3 - Salle côté Etat Civil 4 Av. A. Grammont	1 Rue Des Alpes-Fauvette 10 Rue Des Alpes-Bouvreuil 11 Rue Des Alpes-Serin 12 Rue Des Alpes-Alouette 13 Rue Des Alpes-Ortolan 14 Rue Des Alpes-Mésange 15 Rue Des Alpes-Rossignol 16 Rue Des Alpes-Roitelet 17 Rue Des Alpes-Pic-Vert 18 Rue Des Alpes-Hirondelle 19 Rue Des Alpes-Rousselotte 2 Rue Des Alpes-Bergeronnette 20 Rue Des Alpes-Cisticole 21 Rue Des Alpes-Cincle 22 Rue Des Alpes-Bengali 23 Rue Des Alpes-Grimpereau 24 Rue Des Alpes-Chardonneret 25 Rue Des Alpes, Martin pecheur 26 Rue Des Alpes-Merle 27 Rue Des Alpes-Coucou 28 Rue Des Alpes-Gorge Bleue 3 Rue Des Alpes-Pinson 4 Rue Des Alpes-Loriot 5 Rue Des Alpes-Moineau 6 Rue Des Alpes-Rouge Gorge 7 Rue Des Alpes-Linotte 8 Rue Des Alpes-Guépier

	9 Rue Des Alpes-Colibri Bat Caille-B3-Les Allobroges Bat Cigogne- D7-Les Allobroges Bat Etourneau-C4-Allobroges Bat Héron - D6-Les Allobroges Bat Lavandière-A2-Allobroges Bat Perdrix-A1-Les Allobroges Bat Pie - C5 -les Allobroges Impasse Auer Impasse Chevreul Impasse Des Bleuets Impasse Des Coquelicots Impasse Des Ecoles Impasse Des Jonquilles Impasse Des Marguerites Impasse Des Oeillets Impasse Des Primevères Impasse Joule Impasse Pierre Et Marie Curie Les Preles Albatros Bt A Les Preles Cormoran Bt B Les Preles Sarcelle Bt C Rue Ampère Rue De La Pêcheraie Rue Des Alpes Rue Des Roses Rue Francisque Vincent
N° 4 - Salle côté service technique 4 Av. A. Grammont	2 Rue Des Platanes, L'arche Allée De La Tour Avenue Alexandre Grammont Avenue Du Collège Boulevard Des Tréfileries Chemin De L' Abreuvoir Chemin Des Coutuses Clos Erevan 5 Rue Des Platanes Clos Gauguin Clos Latreille Clos Sevan 6 Avenue Du Collège Impasse De La Centrale Impasse Des Fabriques Impasse Des Platanes Impasse Des Sorbiers Impasse Des Tisserands Lotissement Les Arcades Lotissement Les Platanes Place De L' Eglise Place Raymond Barbé Route De Vienne (Impair du n°1 au 39 et Pair du 2 au 80) Rue Claudius Livet Rue Des Arcades Rue Des Aubépines Rue Des Cerisiers Rue Des Jardins Rue Des Platanes Rue Des Terrasses Rue Des Tilleuls Rue Des Villas Rue Du Docteur Robert Rue Guynemer

	Rue Jules Revelin Rue Maurice Boutin Rue Parmentier Rue St Jean
N° 5 - Ecole Maternelle Jean de la Fontaine 2 Rue Édith Piaf	Boulevard De L'union Chemin De La Vie Des Anes Route De Lyon Route Des Perves (Impair n°11 et 13) Route Du Réveil Rue Charles Aznavour Rue Du Réservoir Rue Du Travail Rue Edith Piaf Rue Johnny Hallyday Rue Lancelot Rue Perceval
6 - Ecole Maternelle Jean de la Fontaine 2 Rue Édith Piaf	Impasse Burnou De Caqueran Impasse Guiffrey Vallier Impasse Mathieu Thomassin Impasse Maubec Impasse Monstrelet Impasse Pierre De Terrail Impasse Sibuet Rivoire Impasse Villandrando Les Charriers Rue De La Batterie Rue De La Gerbe Rue Des Burlanchères Rue Des Côtes Saint Martin Rue Des Franchises Rue Du Piarday Rue Emile Payet Rue Grolée Rue Louis De Chalon Rue Nicolas Chorier Rue Raoul De Gaucourt
N° 7 - Ecole Maternelle Charles Perrault Rue Jean Giono	Chemin De La Refeuille Impasse Arthur Rimbaud Impasse Charles Baudelaire Impasse Du Clos De La Vigne Impasse Les Verchères Impasse Paul Verlaine Montée De La Roue Place Jean Marie Gauthier Route Des Perves (Pair n° 2 et 4) Route Du Bois Thuillier Rue Antoine De Saint Exupéry Rue Auerstaedt Rue Austerlitz Rue Chartreuse Dauphine Rue Du Village (Impair du n° 39 au 59 et Pair du n° 42 au 60) Rue Hector Berlioz Rue Iéna Rue Ulm Rue Victor Hugo Rue Wagram
N° 8 - Ecole Maternelle Charles Perrault Rue Jean Giono	Impasse De La Bergerie Impasse De La Chapelle Impasse Latreille

	Impasse Lucien Labbé Impasse Montbertand Impasse Perolin Impasse Saint François Impasse Termant Lotissement La Lauze Route De Jameyzieu Route De Vienne (Pair du n° 100 au 106 et Impair du n° 41 au 51) Rue De La Meije Rue Des Muriers Rue Des Templiers Rue Du Claret Rue Du Village (Pair du n° 2 au 40 et Impair du n° 1 au n° 37) Rue Jacques De Vaucanson Rue Jean Giono Rue Milton Friedman Rue Paul Bernascon Rue Paul Cézanne Rue Saint Louis Z.I. La Plaine

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-031

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et l‘implantation des bureaux de vote dans la commune de Le Grand-Lemps

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Tél.: 04 76 60 34 10 / 34 69 / 32 93
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le 13 juin 2019

ARRÊTÉ N° 38-2019-
fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Le Grand-Lemps

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

CONSIDÉRANT la proposition de la commune de **Le Grand-Lemps** ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de **Le Grand-Lemps** sont arrêtés comme suit :

N° et siège du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote
Bureau de vote n°1 : FOYER MUNICIPAL Place du Château Bureau centralisateur	Au Nord : limites communes Longechenal, Bizonnes et Châbons, A l'Est : limites communes Châbons et Colombe Au Sud : Rue Pierre Bonnard ; avenue de la Gare, Route de Chartreuse A l'Ouest : limite commune Bévenais
Bureau de vote n°2 : FOYER MUNICIPAL Place du Château	Au Nord : Rue Pierre Bonnard ; avenue de la Gare, Route de Chartreuse (exclues du BV 2, comprises dans le BV 1) A l'Est : Limite commune Colombe Au Sud : Limites communes Sillans et Izeaux A l'Ouest : limite commune Bévenais

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin et Madame le Maire de la commune de Le Grand-Lemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Philippe PORTAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-028

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et l‘implantation des bureaux de vote dans la commune de Montbonnot-Saint-Martin

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Tél.: 04 76 60 32 93 / 34 69
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, 13 juin 2019

ARRÊTÉ N° 38-201 -
fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Montbonnot-Saint-Martin

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

CONSIDÉRANT la proposition de la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Montbonnot-Saint-Martin sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Montbonnot-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Philippe PORTAL

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote
Bureau de vote n°1 : *(CENTRALISATEUR)* Mairie Salle du Conseil Municipal	ALLÉE DE PONT CROISSANT ALLÉE DES CERISIERS ALLÉE DES LAURIERS CHEMIN DE SAVARDIN CHEMIN DES ARMANDIÈRES CHEMIN DES ARRIOTS CHEMIN DES AVETTES CHEMIN DES CERISIERS CHEMIN DES OISEAUX CHEMIN DU GAMOND IMPASSE DES ARMANDIÈRES IMPASSE DES ARRIOTS IMPASSE DES CÈDRES LOTISSEMENT DES AVETTES LOTISSEMENT PONT CROISSANT ROUTE DES RIEUX RUE GÉNÉRAL DE GAULLE IMPAIR DU N°3 À 1211
Bureau de vote n°2 : Mairie Salle de Réception	ALLÉE DU PARC DE MIRIBEL AVENUE DE L'EUROPE IMPAIR DU N°1301 AU 1375 CHEMIN DE LA CROIX VERTE IMPAIR CHEMIN DE LA LAURELLE PAIR DU N°870 À 920 CHEMIN DE LA SOUCHIÈRE CLOS DE MARVOISIE IMPASSE DE LA SOUCHIÈRE LE PRÉ THIBAUD LOTISSEMENT EDEN LOTISSEMENT LE HAMEAU FLEURI LOTISSEMENT PLEIN SOLEIL LOTISSEMENT PRÉ MORARD PLACE MICHEL GEINDRE PLACETTE DES REMPARTS RÉSIDENCE LOUIS MÉMAIN ROUTE DE LA DOUX PAIR DU N°2 AU 548 IMPAIR N°1 RUE GÉNÉRAL DE GAULLE PAIR DU N°210 À 1106 RUE JEAN MONNET
Bureau de vote n°3 : Salle Omnisports - Gymnase du Pré de l'Eau 130 Allée du Pré de l'Eau	ALLÉE DES MARTAGONS ALLÉE DES MILLEPERTUIS ALLÉE ROGER FRISON ROCHE CHEMIN DE CHANTEBOUT IMPAIR CHEMIN DE CHAPICOLLE PAIR DU N°136 À 210 CHEMIN DE L'ENFER PAIR ET IMPAIR DU N°0 À 55 PUIS DU N° 233 AU 243 CHEMIN DE TARTAIX CHEMIN DES CLAVERINS CHEMIN DU MOULIN (PAIR) DOMAINE DU TARTAIX IMPASSE DES PAPILLONS LE MAS DE FAVEYRIE LOTISSEMENT CHAMOUX LOTISSEMENT LES SOURCES ROUTE DE LA DOUX IMPAIR DU N°127 À 817 ROUTE DES SEMAISES IMPAIR DU N°515 À 787 +911 RUE DE L'AIGUILLE RUE GÉNÉRAL DE GAULLE PAIR N°1666,1722,1740

Bureau de vote n°4 : Salle Omnisports - Gymnase du Pré de l'Eau 130 Allée du Pré de l'Eau	ALLÉE DE LA NOYERAIE ALLÉE DE PRÉ MAYEN ALLÉE GALILÉE ALLÉE SAINT EXUPÉRY AVENUE DE L'EUROPE DU N°1 AU 1299 AVENUE JEAN KUNTZMANN CHEMIN DE CHANTEBOUT (PAIR) CHEMIN DE LA CROIX VERTE (PAIR) CHEMIN DE LA LAURELLE PAIR DU N° 110 AU 640 CHEMIN DE LATY CHEMIN DE L'ETOILE CHEMIN DES AUBIERS CHEMIN DES CANTINES CHEMIN DES CHARTREUX DOMAINE DE BOIS SAINT MARTIN ECOLE DES PUPILLES DE L'AIR HAMEAU DE LA CROIX VERTE LA CHAVANNE LA FERME DU PONT LOTISSEMENT CHAMP CARRÉ 1 LOTISSEMENT CHAMP CARRÉ 2 LOTISSEMENT LES EFFARONS LOTISSEMENT LES ETOILES LOTISSEMENT PRÉ ST MARTIN RÉSIDENCE CHAMP CARRÉ ROUTE DE LA DOUX PAIR ET IMPAIR DU N°895 À 1800 ROUTE DES SEMAISES IMPAIR 41 À 207 RUE ARISTIDE BERGÈS RUE BLAISE PASCAL RUE LAVOISIER RUE LOUIS NEEL RUE RENÉ THOM RUE VAUCANSON
Bureau de vote n°5 : Salle Omnisports - Gymnase du Pré de l'Eau 130 Allée du Pré de l'Eau	ALLÉE DE LA DENT DE CROLLES ALLÉE DU JAYET ALLÉE DU PRÉ DE L'EAU ALLÉE FANTIN LATOUR ALLÉE JEAN ACHARD ALLÉE JULES FLANDRIN ALLÉE LIONEL TERRAY CHEMIN DE CHAPICOLLE IMPAIR DU N°29 À 235 CHEMIN DE L'ENFER PAIR ET IMPAIR DU N°250 AU 254 CHEMIN DU MOULIN (IMPAIR) CLOS DE CHAPICOLLE DOMAINE DU SAINT EYNARD ROUTE DE DOMÈNE ROUTE DES SEMAISES PAIR 2 À 1200 ROUTE DU BOIS FRANÇAIS RUE GÉNÉRAL DE GAULLE N°2190

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-032

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et l‘implantation des bureaux de vote dans la commune de Saint-Laurent-du-Pont

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Tél.: 04 76 60 34 10 / 34 69 / 32 93
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le 13 juin 2019

ARRÊTÉ N° 38-2018-
fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Saint-Laurent-du-Pont

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

CONSIDÉRANT la proposition de la commune de **Saint-Laurent-du-Pont** ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de **Saint-Laurent-du-Pont** sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Saint-Laurent-du-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Philippe PORTAL

N° et siège du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote
Bureau de vote n°1 : *(CENTRALISATEUR)* *MAIRIE*	Au Nord : Limite commune Entre Deux Guiers A l'Est : Limite communes Saint-Christophe-sur-Guiers et Saint-Pierre-de-Chartreuse Au Sud : Limite commune Saint-Pierre-de-Chartreuse A l'Ouest : Avenue de la Gare (pair) ; Avenue Victor Hugo (impair)
Bureau de vote n°2 : *CENTRE SOCIAL*	Au Nord : Rivière Le Guiers A l'Est : Avenue de la Gare (impair) Au Sud : RD 28 prolongation de l' Avenue Jules Ferry A l'Ouest : Route de Villette (pair) ; Avenue Jules Ferry (pair)
Bureau de vote n°3 : *MAISON DES ASSOCIATIONS*	Au Nord : VC N°1 A l'Est : Route de Villette (impair) ; Avenue Jules Ferry (impair) Au Sud : RD 520 Avenue Victor Hugo (pair) A l'Ouest : Limite communes Miribel-les-Echelles et Saint-Jospeh de Rivière + VC N°19

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-029

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et l‘implantation des bureaux de vote dans la commune d‘Apprieu

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Tél.: 04 76 60 34 10 / 34 69 / 32 93
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le 13 juin 2019

ARRÊTÉ N° 38-2019-
fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune d'Apprieu

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

CONSIDÉRANT la proposition de la commune d'**Apprieu** ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune d' **Apprieu** sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin et le Maire de la commune d'Apprieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Philippe PORTAL

N° et siège du bureau de vote	Répartition des voies par bureau de vote
Bureau de vote n°1 : CENTRALISATEUR SALLE DE REUNION ROUTE DE LYON	CHEMIN DE LA VIE DES SERVES CHEMIN DES CHAUMES CHEMIN DES GRANDES RAIES CHEMIN DU CHAMP DES SERVES CHEMIN DU GENET IMP DES ECOLIERS IMPASSE DE L'USINE IMPASSE DES AUBEPINES ROUTE DE L'USINE ROUTE DE LYON (N° impairs) ROUTE DE PLANCHE CATTIN ROUTE DU RIVIER RUE ALPHONSE GOURJU RUE DE LA CONTAMINE RUE DE LA CROIX VANEL RUE DE LA FURE RUE DEFRADA RUE DES PRAIRIES RUE DU 19 MARS 1962 RUE DU BOIS RUE DU GRAND CHAMP RUE DU JACQUIN RUE DU MOLLARD RUE DU TRAM RUE DU GAMPALOUD IMPASSE DU GAMPALOUD
Bureau de vote n°2 : ANCIENNE ECOLE DU RIVIER 90 RUE DE L'ECOLE	CHEMIN DE LA COURBATIERE CHEMIN DE PIERRES CHEMIN DES CHARMILLES CHEMIN DES VERGERS CHEMIN NEUF ROUTE DE CHARAVINES RUE DE L'ECOLE RUE DES FORGES RUE DU CHATEAU RUE DU DEVEZ RUE DU LAVOIR RUE DU MARTINET RUE MONTGOLFIER RUE PAUL ROSSAT
Bureau de vote n°3 : SALLE DE REUNION ROUTE DE LYON	BONPERTUIS CHEMIN DE BONPERTUIS CHEMIN DE LA COUCHONNIERE CHEMIN DE LA CROIX DE FAURE CHEMIN DE LA TURBINE CHEMIN DE L'ENVERS CHEMIN DES OIGNONS CHEMIN DES PLAINES CHEMIN DES SOURCES CHEMIN DES VIGNES CHEMIN DU BOIS DES VIGNES CHEMIN DU CALVAIRE CHEMIN DU FRATON CHEMIN DU GOULET CHEMIN DU GUICHARD IMPASSE DE LA CITE

	IMPASSE DE LA FERME IMPASSE DE LA PAIX IMPASSE DES ACACIAS IMPASSE DES JARDINS IMPASSE DES OISEAUX IMPASSE DES RUCHES IMPASSE DU FOUR LES HAUTS DE PLAMBOIS LES HAUTS DU JACQUIN PLACE BUISSIERE ROUTE DE LYON (N° pairs) ROUTE DE PLAMBOIS ROUTE DES ACIERIES RUE DES 5 CHEMINS RUE LOUIS VIAL IMPASSE DU SAPIN IMPASSE DE LA ROBERTIÈRE

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-18-001

Arrêté interpréfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE INTER-PREFECTORAL

PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE (CNPE) DU BUGEY

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Le préfet de l'Ain

Le préfet de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 mars 2018 fixant la liste des communes concernées par la prochaine révision du plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey;

Vu les avis des élus et des habitants du périmètre d'application du dispositif recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention ;

Vu l'avis de la commission locale d'information sur le projet de plan particulier d'intervention ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETENT

Article 1er :

Le plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey annexé au présent arrêté, est approuvé et d'application immédiate. Il concerne les communes suivantes :

Pour le département de l'AIN :

AMBÉRIEU-EN-BUGEY
AMBUTRIX
ARANDAS
BALAN
BÉLIGNIEUX
BÉNONCES
BETTANT
BEYNOST
BLYES
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE
BRESSOLLES
BRIORD
CHARNOZ-SUR-AIN
CHÂTEAU-GAILLARD
CHÂTILLON-LA-PALUD
CHAZEY-SUR-AIN
CLEYZIEU
CONAND
CRANS
DAGNEUX
FARAMANS
JOYEUX
LA BOISSE
LAGNIEU
LE MONTELLIER
LEYMENT
LHUIS
LOMPNAS
LOYETTES
MARCHAMP
MEXIMIEUX
MONTAGNIEU
MONTLUEL
NIEVROZ
ORDONNAZ
PÉROUGES
PIZAY
RIGNIEUX-LE-FRANC
SAINT-DENIS-EN-BUGEY
SAINT-ELOI
SAINT-JEAN-DE-NIOST
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS
SAINT-MAURICE-DE-REMENS
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY
SAINT-VULBAS
SAINTE-JULIE
SAINTE-CROIX
SAULT-BRENAZ
SEILLONAZ
SERRIÈRES-DE-BRIOD
SOUCLIN
THIL
TORCIEU
VAUX-EN-BUGEY
VILLEBOIS
VILLETTE-SUR-AIN
VILLIEU-LOYES-MOLLON

Pour le département de l'ISERE :

ANNOISIN-CHATELANS
ANTHON
ARANDON-PASSINS
BOURGOIN-JALLIEU
BOUVESSE-QUIRIEU
CHAMAGNIEU
CHARETTE
CHARVIEU-CHAVAGNEUX
CHAVANOZ
CHOZEAU
COURTENAY
CRÉMIEU
CREYS-MÉPIEU
DIZIMIEU
FRONTONAS
GRENAY
HIÈRES-SUR-AMBY
JANNEYRIAS
LA-BALME-LES-GROTTES
LEYRIEU
L'ISLE-D'ABEAU
LA VERPILLIÈRE
MONTALIEU-VERCIEU
MORAS
MORESTEL
OPTEVOZ
PANOSSAS
PARMILIEU
PONT-DE-CHERUY
PORCIEU-AMBLAGNIEU
SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR
SAINT-CHEF
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
SAINT-ROMAINS-DE-JALIONAS
SAINT-SAVIN
SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL
SALAGNON
SATOLAS-ET-BONCE
SERMERIEU
SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU
SOLEYMIEU
TIGNIEU-JAMEYZIEU
TREPT
VAULX-MILIEU
VÉNÉRIEU
VERNAS
VERTRIEU
VEYSSILIEU
VÉZERONCE-CURTIN
VIGNIEU
VILLEFONTAINE
VILLEMOIRIEU
VILLETTE-D'ANTHON

Pour le département du RHONE :

COLOMBIER-SAUGNIEU
GENAS
JONAGE
JONS
MEYZIEU
PUSIGNAN
SAINT-BONNET-DE-MURE
SAINT-LAURENT-DE-MURE

Article 2 :
L'arrêté du 30 décembre 2014 portant approbation du plan particulier d'intervention du CNPE du Bugey est abrogé.

Article 3 :
Le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté intègre le dispositif ORSEC de la zone de défense sud-est.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, le préfet de l'Ain, le préfet de l'Isère, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey, les maires des communes concernées par le périmètre du PPI du CNPE du Bugey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense sud-est et du Rhône et des préfectures de l'Ain et de l'Isère.

Bourg-en-Bresse, le 18 juin 2019

Le préfet de l'Isère

Signé

Lionel BEFFRE

Le préfet de l'Ain

Signé

Arnaud COCHET

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Signé

Pascal MAILHOS

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-12-003

arrêté préfectoral listant les candidats reçus à l'examen d'emploi de formateur en premiers secours du SDIS 38

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le 12 JUIN 2019

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1er septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU les arrêtés préfectoraux des 2 mai et 5 juin 2019 fixant la composition du jury chargé de l'examen des demandes de certifications ;
VU la décision d'agrément des référentiels interne de formation et de certification n° 1004 A 38 du 10 avril 2019 autorisant le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;
VU le procès-verbal relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) du 6 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

- M. BRUNET David
- Mme DEFOOZ Alicia
- M. GENNATAS Thomas
- M. HUGUIER Mikaël
- M. LOUIS Benjamin
- M. PARDO Anthony
- M. WARIN Jonathan

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa parution d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-013

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des opérations nécessaires aux études d'implantation des éco-ponts sur les autoroutes A43 et A48 sur le territoire des communes de Cessieu, Ruy Montceau, Serezin de la Tour, Oyeu, Apprieu et Colombe.

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des opérations nécessaires aux études d'implantation des éco-ponts sur les autoroutes A43 et A48 sur le territoire des communes de Cessieu, Ruy Montceau, Serezin de la Tour, Oyeu, Apprieu et Colombe.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Nadège Tracol / Michèle Dervaux
Tél.: 04.76.60.33.30 / 34.08
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Références : APPP AREA Eco-ponts A43 et A48

ARRETE N°

AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS NÉCESSAIRES AUX ÉTUDES D'IMPLANTATION DES ECO-PONTS SUR LES AUTOROUTES A43 et A48 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CESSIEU, RUY-MONTCEAU, SEREZIN DE LA TOUR, OYEU, APPRIEU ET COLOMBE.

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

VU le décret du 19 août 1986 approuvant la convention de concession pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes passée entre l'État et la société AREA, complété par les décrets successifs d'approbation des avenants ultérieurs à la convention initiale ;

VU le 18ème avenant du 8 novembre 2018 au contrat de concession AREA prévoyant la création d'éco-ponts sur les autoroutes A43 et A48 ;

VU le courrier en date du 13 mai 2019 présenté par Monsieur le chef de département de conduite d'opérations de la société AREA, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des travaux topographiques, de sondage ou d'intervention de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et de travaux divers nécessaires aux études du projet d'implantation des éco-ponts sur les autoroutes A43 et A48.

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les levés topographiques et les études géotechniques et environnementales des zones concernées par le projet précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les agents de la société concessionnaire AREA ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de cinq ans, à pénétrer dans les propriétés, même closes, situées sur le territoire des communes de Cessieu, Ruy-Montceau, Serezin de la Tour, Oyeu, Apprieu et Colombe, en vue de procéder à toutes les opérations topographiques, travaux de reconnaissance et environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques, planter des bornes, des balisages, établir des jalons ou piquets et repères, mettre en œuvre du matériel du sondage de sols (piézomètres), exécuter des ouvrages temporaires, abattage, élagage, nivellement, arpentage, et autres travaux et opérations que les études des projets rendront indispensables.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents de la société concessionnaire AREA et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal d'Instance territorialement compétent.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires des communes de Cessieu, Ruy-Montceau, Serezin de la Tour, Oyeu, Apprieu et Colombe au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de la Tour du Pin, le chef de département de conduite d'opérations de la société AREA, et les maires des communes de Cessieu, Ruy-Montceau, Serezin de la Tour, Oyeu, Apprieu et Colombe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

Grenoble, le 13 JUIN 2019

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :
Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-009

Installation système vidéoprotection pour 'l’établissement "OXANCE" à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2019/0230
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 18 février 2019 et présentée par Monsieur MARTIAL ROUSSEL**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** OXANCE - MAS LE PRE VERT**» situé** 74 avenue DE LA BRUYERE **à** GRENOBLE **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MARTIAL ROUSSEL**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** OXANCE - MAS LE PRE VERT **située** 74 avenue DE LA BRUYERE **à** GRENOBLE**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0230**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Maintenance Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur MARTIAL ROUSSEL ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-14-002

Installation système vidéoprotection pour l'établissement "BEELINE RETAIL SARL" à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2019/0028
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 02 août 2018 et présentée par Monsieur MARC OLIVIER OEUVRARD**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** BEELINE RETAIL SARL **» situé** 21 rue GRANDE RUE **à** GRENOBLE **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MARC OLIVIER OEUVRARD**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** BEELINE RETAIL SARL **situé** 21 rue GRANDE RUE **à** GRENOBLE**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0028**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Sales Manager Retail.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur MARC OLIVIER OEUVRARD ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 14 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-023

Installation système vidéoprotection pour l'établissement "CARREFOUR CITY" à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2019/0158
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 11 février 2019 et présentée par Monsieur Christophe MICHAUD**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** CARREFOUR CITY **» situé** 2 avenue Félix Viallet **à** GRENOBLE **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christophe MICHAUD**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **«** CARREFOUR CITY **» situé** 2 avenue Félix Viallet **à** GRENOBLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0158**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGE VANDALISME).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MICHAUD ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-017

Installation système vidéoprotection pour l'établissement "DEPARTEMENT DE L ISERE" à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2019/0061
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 09 novembre 2018 et présentée par Madame MARTINE HENAULT**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** DEPARTEMENT DE L'ISERE**» situé** 37 rue MOYRAND **à** GRENOBLE **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame MARTINE HENAULT**,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** DEPARTEMENT DE L'ISERE **situé** 37 rue MOYRAND **à** GRENOBLE**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0061**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame MARTINE HENAULT ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-018

Installation système vidéoprotection pour l'établissement "DEPARTEMENT DE L ISERE" à Grenoble cours Libération

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2019/0059
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 09 novembre 2018 et présentée par Madame MARTINE HENAULT**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** DEPARTEMENT DE L'ISERE**» situé** 171 cours DE LA LIBERATION **à** GRENOBLE **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame MARTINE HENAULT**,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** DEPARTEMENT DE L'ISERE **situé** 171 cours DE LA LIBERATION **à** GRENOBLE**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0059**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur .

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame MARTINE HENAULT ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-016

Installation système vidéoprotection pour l'établissement "DEPARTEMENT DE L ISERE" à Saint Martin le Vinoux

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2019/0063
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 09 novembre 2018 et présentée par Madame MARTINE HENAULT**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** DEPARTEMENT DE L'ISERE**» situé** 1 rue 26 MAI 1944 **à** SAINT MARTIN LE VINOUX **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame MARTINE HENAULT**,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** DEPARTEMENT DE L'ISERE **situé** 1 rue 26 MAI 1944 **à** SAINT MARTIN LE VINOUX**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0063**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame MARTINE HENAULT ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LE VINOUX.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-010

Installation système vidéoprotection pour l'établissement "GIGA FRANCE" à grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2019/0051
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-20189-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 04 octobre 2018 et présentée par Monsieur Olivier RABIER**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** CIGA FRANCE**» située** 17 rue SAINT JACQUES **à** GRENOBLE **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Olivier RABIER**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** CIGA FRANCE **située** 17 rue SAINT JACQUES **à** GRENOBLE**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0051**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier RABIER ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-022

Installation système vidéoprotection pour l'établissement "HYPPOPOTAMUS" à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2019/0036
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 10 octobre 2018 et présentée par Monsieur Olivier CAILLAT**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** HIPPOPOTAMUS **» situé** 10 place Grenette **à** GRENOBLE **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Olivier CAILLAT**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **«** HIPPOPOTAMUS **» situé** 10 place Grenette **à** GRENOBLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0036**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier CAILLAT ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-014

Installation système vidéoprotection pour l'établissement "LYCEE FERDINANT BUISSON" à Voiron

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2019/0038
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 11 septembre 2018 et présentée par Monsieur Gilles BIETRIX**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** Lycée polyvalent Ferdinand BUISSON **» situé** 21 boulevard Edgar Kofler - **à** VOIRON **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Gilles BIETRIX**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **«** Lycée polyvalent Ferdinand BUISSON **» situé** 21 boulevard Edgar Kofler - **à** VOIRON un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0038**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Proviseur.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles BIETRIX ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-020

Installation système vidéoprotection pour l'établissement "PARKING SILO MUTUALITE" à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2019/0101
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 13 juin 2018 et présentée par Monsieur Florian BURDET**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** PARKING SILO MUTUALITE **» situé** 1 rue Hebert **à** GRENOBLE **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Florian BURDET**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **«** PARKING SILO MUTUALITE **» situé** 1 rue Hebert **à** GRENOBLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0101**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Syndicat de Copropriété .

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Florian BURDET ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-14-003

Installation système vidéoprotection pour l'établissement "SAS B" à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2019/0121
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 23 janvier 2019 et présentée par Monsieur JEAN-LUC JEGO**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** SAS B**» situé** 1 avenue PAUL VERLAINE **à** GRENOBLE **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur JEAN-LUC JEGO**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** SAS B **située** 1 avenue PAUL VERLAINE **à** GRENOBLE**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0121**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de treize caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Technique.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur JEAN-LUC JEGO ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 14 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-008

Installation système vidéoprotection pour l'établissement "SFR" à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2019/0071
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 28 novembre 2018 et présentée par Monsieur Aurelien JOHANN**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** SFR Distribution**» situé** 47 place Grand Place **à** GRENOBLE **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Aurelien JOHANN**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** SFR Distribution **situé** 47 place Grand Place **à** GRENOBLE**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0071**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Maintenance Distribution.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Aurelien JOHANN ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-024

Installation système vidéoprotection pour l'établissement "STAR FITNESS" à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2019/0155
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 07 février 2019 et présentée par Monsieur Rachid DJELLAL**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** STAR FITNESS **» situé** 25 rue des Trembles **à** GRENOBLE **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Rachid DJELLAL**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **«** STAR FITNESS **» situé** 25 rue des Trembles **à** GRENOBLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0155**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rachid DJELLAL ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-14-004

Installation système vidéoprotection pour l'établissement" SAS STANDART" à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2019/0072
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 06 décembre 2018 et présentée par Monsieur ALAIN CARTRON**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** SAS STANDARD**» situé** 25 rue BERTHE DE BOISSIEUX **à** GRENOBLE **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur ALAIN CARTRON**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** SAS STANDARD **situé** 25 rue BERTHE DE BOISSIEUX **à** GRENOBLE**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0072**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur ALAIN CARTRON ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 14 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-001

Installation système vidéoprotection pour la commune de LUMBIN

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2019/0238
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 05 février 2019 et présentée par Monsieur Pierre FORTE**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de **LUMBIN ;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pierre FORTE**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0238, à **LUMBIN sur les sites suivants :**

- Site n°1 : Chemin des longs prés
- Site n°2 : Chemin pré Guillerme

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (coupe icare), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu 'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre FORTE, Maire de LUMBIN.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-006

Installation système vidéoprotection pour la commune de RENAGE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2019/0274
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 01 février 2019 et présentée par Madame Amélie GIRERD**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de RENAGE **;**

VU le récépissé délivré le 18 mars 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Amélie GIRERD**,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre sur la commune de RENAGE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0274**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras filmant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu 'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Amélie GIRERD , Maire de RENAGE.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-019

Installation système vidéoprotection pour l’établissement "CENTRE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE" à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0083
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 05 mai 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Centre Médico-Psycho-Pédagogique » situé 8 rue Raymond Bank à GRENOBLE;

VU la demande de modification datée du 25 novembre 2018 présentée par Monsieur Jean-François COFFIN, directeur, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Centre Médico-Psycho-Pédagogique » situé 8 rue Raymond Bank à GRENOBLE **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-François COFFIN, directeur**,** est autorisé à modifier dans l'établissement **«** Centre Médico-Psycho-Pédagogique **» situé** 8 rue Raymond Bank **à Grenoble** pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 04 mai 2020**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0083**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François COFFIN, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-007

Installation système vidéoprotection pour l’établissement "FASHION BEL AIR" à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2019/0074
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 11 décembre 2018 et présentée par Madame RAMATA CISSE**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** FASHION BEL AIR SA 210 RUE DE SAINT DENIS 75002 PARIS**» situé** 18 rue rue mazet **à** GRENOBLE **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame RAMATA CISSE**,** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** FASHION BEL AIR SA 210 RUE DE SAINT DENIS 75002 PARIS **situé** 18 rue rue mazet **à** GRENOBLE**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0074**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'Administrateur .

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame RAMATA CISSE ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-012

Modification système vidéoprotection pour l'établissement "FRANCE TELECOM ORANGE" à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2012/0694
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 38-2018-06-11-014 du 11 juin 2018** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « France Telecom - ORANGE» situé 17 place Grenette à GRENOBLE ;

VU la demande de modification transmise par télédéclaration le 11 juillet 2018 par Madame Hélène ROCHE-COMBEMOREL, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **08 avril 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Hélène ROCHE-COMBEMOREL **,** est autorisée à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 10 juin 2023,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement **«** France Telecom - ORANGE **» situé** 17 place Grenette **à** GRENOBLE, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0694**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de treize caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de

l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Hélène ROCHE-COMBEMOREL, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-003

Modification système vidéoprotection pour la commune de VINAY

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2017/0034
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n°38-2017-04-10-009 du 10 avril 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de **VINAY**;

VU la demande de modification datée du 20 décembre 2018 présentée par Madame Laura BONNEFOIS, du système de vidéoprotection installé dans la commune de VINAY **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Laura BONNEFOIS**,** est autorisée à modifier dans la commune de **VINAY**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 09 avril 2022**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0034, pour équiper les sites suivants :

- Site 1 : Rond-point du grand séchoir 1092 route de Grenoble
- Site 2 : Écoles et collège avenue Joseph Chassigneux
- Site 3 : Mairie Grande rue, carrefour des 3 rois
- Site 4 : Croisement cours de la libération- Cours Trévy
- Site 5 : Parking bus collège avenue Joseph Chassigneux
- Site 6 : Place du Cahmp de Mars
- Site 7 : Parking de la Gare
- Site 8 : Pont SNCF

- Site 9 : Rond-point de la Buissonnière- Route départementale
- Site 10 : Croisement RD 22 bis et rue du Stade
- Site 11 : École avenue Brun Faulquier
- Site 12 : Parc de la Providence- carrefour du 8 mai
- Site 13 : Parking de la piscine municipale

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte trente huit caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu 'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laura BONNEFOIS,Maire de VINAY.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-004

Modification système vidéoprotection pour la commune de VOIRON

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0469
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 38-2018-11-29-008 du 29 novembre 2018** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de **VOIRON**;

VU la demande de modification datée du 30 avril 2019 présentée par Monsieur Julien POLAT, du système de vidéoprotection installé à **VOIRON ;**

VU le récépissé délivré le 16 mai 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Julien POLAT**,** est autorisé à modifier dans la commune de **VOIRON**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 28 novembre 2023**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0469**.**

La modification porte sur le rajout des sites suivants :

- Site 57 : Secteur du Criel- Brunetière
- Site 58 : Secteur Sermorens- Secteur Nord Ouest de la Ville
- Site 59 : Secteur Centre Ville

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte dix sept caméras extérieures et soixante seize caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale .

Article 3 – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu 'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien POLAT, Maire de VOIRON.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-14-007

Renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "FNAC" à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0384
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n° 2015 du 29 octobre 2015** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement **«** FNAC **» situé 4 rue Félix Poulat à** GRENOBLE **;**

VU la demande transmise le 22 juin 2018 et présentée par Monsieur Stéphane GOSSE**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **08 avril 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur Stéphane GOSSE, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **«** FNAC **» situé** périmètre vidéoprotégé (1) **à** GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0384**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (convoyeurs de fonds), Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinquante quatre caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction du Magasin.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2015 du 29 octobre 2015 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane GOSSE ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 14 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-14-005

Renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "NOVOTEL" à §Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0034
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2013270-0041 du 27 septembre 2013** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement **«** NOVOTEL Grenoble **» situé** 5 place Robert Schuman **à** GRENOBLE **;**

VU la demande transmise le 27 avril 2019 et présentée par Monsieur Philippe DUCHAMP, directeur**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **09 mai 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur Philippe DUCHAMP, directeur, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **«** NOVOTEL Grenoble **» situé** 5 place Robert Schuman **à** GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0034**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2013270-0041 du 27 septembre 2013 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe DUCHAMP, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 14 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-015

Renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "TABAC GIERES" à Gières

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2013/0225
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2013133-0017 du 13 mai 2013** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement **«** Tabac GIERES **» situé** 23 Grande Rue **à** GIERES **;**

VU la demande transmise le 09 janvier 2019 et présentée par Monsieur Najib OUHAB**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur Najib OUHAB, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **«** Tabac GIERES **» situé** 23 Grande Rue **à** GIERES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0225**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2013133-0017 du 13 mai 2013 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Najib OUHAB ainsi qu'à Monsieur le Maire de GIERES.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-14-006

Renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING" à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2008/0191
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2014086-0021 du 27 mars 2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **«** TOTAL Raffinage et Marketing **» situé** 1 Boulevard du Maréchal Foch **à Grenoble**;

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 13 février 2019, présentée par Madame Audrey GOMES**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **08 avril 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **23 mai 2019,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « TOTAL Raffinage et Marketing **» situé** 1 Boulevard du Maréchal Foch **à** GRENOBLE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0191**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Madame Audrey GOMES

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la Station .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de

l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2014086-0021 du 27 mars 2014 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Audrey GOMES ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 14 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-002

renouvellement système vidéoprotection pour la "Communauté de communes du Grésivaudan" à Villard Bonnot

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2013/0156
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2013164-0007 du 13 juin 2013** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper la **«** Communauté de communes du Pays du Grésivaudan **» situé** 19 bis, boulevard Jules Ferry **à VILLARD BONNOT ;**

VU la demande transmise le 10 janvier 2019 et présentée par Monsieur Francis GIMBERT, Président**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans la commune susvisée **;**

VU le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur Francis GIMBERT, Président, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour la **«** Communauté de communes du Pays du Grésivaudan **» situé** 19 bis boulevard Jules Ferry **à VILLARD BONNOT** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0156**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu 'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2013164-0007 du 13 juin 2013 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis GIMBERT, Président ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLARD BONNOT.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-13-005

Renouvellement système vidéoprotection pour la commune de SAINT NAZAIRE LES EYMES

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2013/0907
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2014087-0026 du 28 mars 2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper la commune de SAINT NAZAIRE LES EYMES **;**

VU la demande transmise le 30 janvier 2019 et présentée par Madame Michèle FLAMAND, Maire**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans la commune susvisée **;**

VU le récépissé délivré le **08 avril 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Madame Michèle FLAMAND, Maire, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour la commune de **SAINT NAZAIRE LES EYMES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0907 , **sur le site Parc Public des Ecoutoux.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et deux caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu 'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2014087-0026 du 28 mars 2014 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Michèle FLAMAND, Maire de SAINT NAZAIRE LES EYMES.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2019-06-12-004

Arrêté agrément SCOP EPICES ET NOUS - 250 chemin du Collomb - Le Pin 38730 VILLAGES DU LAC DE PALADRU

Arrêté agrément SCOP EPICES ET NOUS - 250 chemin du Collomb - Le Pin 38730 VILLAGES DU LAC DE PALADRU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2019

Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral N°DIRECCTE/SG/2019/05 du 12/02/2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Monsieur Jacques MULLER, directeur de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

Vu la demande présentée au directeur de l'unité départementale de l'Isère le 03/04/2019 pour la SARL EPICES ET NOUS sise 250 chemin du Collomb – Le Pin 38730 VILLAGES DU LAC DE PALADRU (Isère) afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 03/04/2019,

Considérant que la SARL EPICES ET NOUS remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

ARRETE

Article 1 : La SARL EPICES ET NOUS sise 250 chemin du Collomb – Le Pin 38730 VILLAGES DU LAC DE PALADRU (Isère), N° Siret 848 227 294 00016, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: La SARL EPICES ET NOUS peut être inscrite sur la liste ministérielle des SCOP.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
l'Attachée hors classe d'Administration de l'Etat,

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours :
La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, de faire l'objet
*- **d'un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS*
*- **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*
La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex.

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2019-06-13-035

ARRETE et LISTE Conseiller du salarié 2019-2022

arrêté portant nomination des conseillers du salarié du département de l'Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n ° 2019
« Nomination en qualité de conseiller du salarié »

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

Vu la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail,

Vu les articles L. 1232-4, L. 1232-7, L. 1237-12, D. 1232-4 à D. 1232-6 du Code du Travail,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de l'Isère,

Après consultations des organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées conformément à l'article D. 1232-4 du Code du Travail,

ARRETE

Article 1 : La liste des conseillers du salarié qui, lorsqu'il n'existe pas dans l'entreprise d'institutions représentatives du personnel, sont habilités à assister les salariés lors de l'entretien préalable à un licenciement, ou lors d'un ou plusieurs entretiens précédant la rupture conventionnelle du contrat de travail, est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : Le mandat des conseillers du salarié inscrits sur la liste annexée au présent arrêté commencera le 30 juin 2019 et s'achèvera le 29 juin 2022 du fait de la révision triennale.

Article 3 : La mission des conseillers du salarié est permanente et s'exerce exclusivement dans le département de l'Isère. La mission de conseiller du salarié est bénévole et donne lieu au remboursement des frais occasionnés à ce titre, conformément à l'instruction du ministère du travail du 5 septembre 1991.

En outre, pour les conseillers ayant le statut de salarié, la fonction de conseiller, exercée pendant le temps de travail, ouvre droit au maintien de leur rémunération.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1 du présent arrêté sera tenue à la disposition des salariés et disponible dans chaque section d'inspection du travail, et dans chaque mairie du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa parution.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 30 juin 2019.

Grenoble, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, par délégation

signé

Philippe PORTAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

LISTE DES PERSONNES HABILITEES A ASSISTER LES SALARIES LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT

Arrêté préfectoral n° 2019 du

(Articles L. 1232-7 et L. 1237-12 du Code du Travail)

Nomination en qualité de conseiller du salarié

LE CONSEILLER DU SALARIE

Il a pour mission d'assister le salarié lors de l'entretien préalable à un licenciement ou lors d'un entretien précédent la rupture conventionnelle du contrat de travail.

Il ne peut intervenir dans les ruptures de contrat de travail à durée déterminée, ni dans les entreprises où il existe un représentant du personnel, même dans un autre établissement.

Son rôle est de veiller au bon déroulement de la procédure de l'entretien préalable :

- Indication par l'employeur des motifs de la décision envisagée
- Formulation par le salarié de ses explications

Les conseillers sont désignés pour trois ans par le Préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives de salariés. Ils ne peuvent être en même temps conseillers prud'homaux

Le conseiller peut témoigner ultérieurement devant le Conseil de Prud'hommes.

L'intervention des conseillers du salarié, mission publique, est gratuite.

La compétence des conseillers du salarié s'exerce exclusivement sur le département de l'Isère. Elle n'est pas limitée au ressort de la circonscription prud'homale pour laquelle ils figurent à titre indicatif.

La profession exercée est également mentionnée à titre indicatif.

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE du 30 juin 2019 au 29 juin 2022

CIRCONSCRIPTION DE GRENOBLE

NOM	PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR	MAIL	TELEPHONE	PROFESSION Secteur d'Activité
AUGUSTE	Paul	CFDT	GRENOBLE	paul.auguste@wanadoo.fr	Dom : 04 76 27 71 26 Port : 06 75 69 06 55	Retraité Ingénieur Chercheur
ABERLENC	Philippe	CFE-CGC	GRENOBLE	philippe.aberlenc@orange.fr	Dom : 04 76 59 72 57 Port : 06 35 28 49 35 Trav : 04 38 21 15 77	Consultant informatique
AMELLAL	Abdelkarim	FO	GRENOBLE	karim16.amellal@gmail.com	Dom : 09 52 08 60 48 Port : 06 29 33 14 59 Trav : 04 38 70 38 70	Conducteur Receveur
BADUEL	Luc	FO	GRENOBLE	luc.baduel@free.fr	Dom : 04 76 24 90 58 Port : 06 23 10 43 30	Ingénieur Informatique
BARBOTEAU	Axel	CFTC	GRENOBLE	barboteaucftc@gmail.com	Port : 06 62 73 00 66	Responsable Rayon commerce
BARRA	Rémi	CGT	GRENOBLE	remi.barra@wanadoo.fr	Dom : 04 76 72 35 81 Port : 06 85 06 78 72 Trav : 04 76 61 63 70	Agent de Sécurité Commerce et Services
BELLE	Michel	UNSA	GRENOBLE	michel.belle.geze@wanadoo.fr	Dom : 09 82 42 74 17 Port : 06 77 02 58 05	Commercial Commerce et Services
BENCHRAK	Omar	CGT	GRENOBLE	ben.ben201250@gamil.com	Port : 06 28 33 80 02	Agent de Prévention Sécurité Privée
BENISTANT	Frédéric	CFE-CGC	GRENOBLE	fred.benistant@orange.fr	Port : 06 71 58 49 36	Demandeur d'emploi consultant informatique
BENZAID	Soufia	CFDT	GRENOBLE		Port : 06 75 28 97 58	Educatrice spécialisée
BENZEGHIBA	Tofik	CFTC	GRENOBLE	tofikbenzeghiba@gmail.com	Dom : 04 76 24 37 15 Port : 06 22 46 20 03	Conseiller de vente
BERAUD	Emilie	FO	GRENOBLE	madina.louisa@gmail.com	Port : 06 26 83 25 76	Aide-Soignante
BERTHOD	Catherine	CFDT	GRENOBLE	cathy.berthod38@gmail.com	Port : 06 84 99 32 77	Attachée à la Promotion du Médicament Chimie Pharmacie
BORNE	Denis	CFTC	GRENOBLE	denisborne@free.fr	Dom : 04 76 25 18 50 Port : 06 28 45 16 36	Ingénieur Informatique

BOUCLIER	Yann	UNSA	GRENOBLE	leboubou1963@gmail.com	Port : 06 50 02 08 35	Conducteur receveur Transport
BOUSLIMANI	Mohand	CFTC	GRENOBLE	m.bouslimani@yahoo.fr	Dom : 04 76 27 02 68 Port : 06 99 19 94 50	Chef de projet Syntec
CHANELIERE	Pierrick	FO	GRENOBLE	pierrick.chaneliere@outlook.fr	Port : 06 28 34 11 38	Chef de groupe Recherche et développeme
CLARET	Joel	CFTC	GRENOBLE	joel.claret@wanadoo.fr	Port : 06 86 43 83 64 Trav : 04 76 60 61 56	Design Leader Métallurgie
COLLAGENE	Yves	CFTC	GRENOBLE	ycollagene@free.fr	Port : 06 24 66 20 93 Trav Local syndical : 04 76 09 78 63	Informaticien Syntec
COULOMB	Laurence	CFDT	GRENOBLE	coulomb.laurence@laposte.net	Port : 06 75 20 29 33	Comptable
CRUZ	Bernard	CFE-CGC	GRENOBLE	bernard.cruz@free.fr	Dom : 09 76 47 32 98 Port : 06 08 91 80 89	Retraité Chimie
DEHRIB	Ilham Sonia	CFE-CGC	GRENOBLE	sonia.dehrib@trixell-thalesgroup.com	Prof : 07 72 28 60 01 Trav : 04 76 57 14 84	Technicienne Validation Procédés Imagerie Médicale
DE LAJUDIE	Marc	CFE-CGC	GRENOBLE	marc.de-lajudie@orange.fr	Dom : 04 76 22 98 94 Port : 06 09 85 23 76	Retraité Commercial
DELAUNAY	Alexis	SOLIDAIRE	GRENOBLE	alexis.de@gmx.com	06 83 46 74 74	Conseiller Pôle Emploi
DELLI	Abdelrezek	FO	GRENOBLE		Port : 06 14 54 72 64 Trav : 04 76 63 63 60	Sécurité Sécurité indépendant RSI
DEMIR	Halil	SOLIDAIRES	GRENOBLE	d.querc@laposte.net	Port : 07 71 04 97 42 Trav : 07 69 06 92 19	
DESBIOLLES	Sophie	CFTC	GRENOBLE	sophie.desbiolles@open-groupe.com	Port : 06 17 57 82 90 Trav : 04 76 61 36 94	Technicienne en Informatiq
DIAZ	Pablo	UNSA	GRENOBLE	unsa.akka@gmail.com	Trav Local Syndical : 07 82 03 78 37	Projecteur CAO
DUFRENOY	Cédric	CFTC	GRENOBLE	cedric.dufrenoy@cea.fr	Dom : 04 76 42 87 79 Port : 06 60 99 53 07 Trav : 04 38 78 11 82	Technicien de recherche en microélectronique
DUPROZ	Nicolas	FO	GRENOBLE	nicolas.duproz@laposte.net	Dom : 04 76 25 60 67 Port : 06 80 53 27 53	Conducteur receveur Transport

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère - 38-2019-06-13-035 - ARRETE et LISTE Conseiller du salarié 2019-2022

ERASE	Jacques	FO	GRENOBLE	erasedave@gmail.com	Dom : 09 51 89 42 42 Port : 06 51 27 27 82	Ingénieur d'Etude informatique
FANJEAU	Marie-Louise	CFE-CGC	GRENOBLE	mfanjeau@gmail.com	Port : 06 09 85 50 30	Retraité Pôle Emploi
FAVIER	Claire	CFE-CGC	GRENOBLE	c-favier@orange.fr	Dom : 04 76 52 37 06 Port : 06 40 95 45 02 Trav : 04 76 26 90 78	Personnel des Activités So Banque
GILLIOT	Florence	CFE-CGC	GRENOBLE	florence.gilliot@cea.fr	Port Trav : 06 74 35 02 05	cadre administratif Recherche
GIRAUD	Régis	CFTC	GRENOBLE	regiraud@gmail.com	Dom : 04 76 99 85 18 Port : 07 69 56 92 67	Ingénieur Informatique et Industriel
GONCALVES	David		GRENOBLE	david.jussieu@yahoo.fr	Port : 06 11 09 04 29	Conducteur de travaux BTI
GONZALES CAMPOS	Andreina	CFDT	GRENOBLE	andreina.glez@gmail.com	Port : 07 69 34 35 41 Trav : 04 38 03 81 35	Commerce du sport
GUETAZ	Marc	CFE-CGC	GRENOBLE	marc.guetaz@wanadoo.fr	Dom : 04 76 72 04 72 Port : 06 43 50 98 13	Retraité commerce-négoce-distribut
GUTFREUND	Denis	CFDT	GRENOBLE	denisg38000@free.fr	Port : 07 82 20 13 26	Informaticien
HACHACHENIA	Rachid	CFTC	GRENOBLE	sofunk@live.fr	Port : 07 81 26 46 82	Ouvrier Métallurgie
HANIN	Didier	CFE-CGC	GRENOBLE	didier.hanin@cea.fr	Dom : 04 76 91 82 21 Port : 06 07 63 01 54 Trav : 04 38 78 36 99	Ingénieur Recherche
HERMANT	Patrick	CFDT	GRENOBLE	jeanpat38@gmail.com	Port : 06 85 41 87 38	ADSM Commerce et Services
INGALA	Vincenzo	CFTC	GRENOBLE	vincentcftc@gmx.fr	Dom : 04 76 32 35 10 Port : 06 88 65 47 92	Agent Monteur métallurgie
JACQUET	Bruno	CFE-CGC	GRENOBLE	bruno.jacquet2@sfr.fr	Port : 06 36 53 60 25 Trav : 06 82 59 38 65	Ingénieur commercial Métallurgie Electronique
JAMBOU	Yves	CGT	GRENOBLE		Dom : 04 76 90 49 24 Port : 07 85 27 22 27	Retraité Employé de Librairie
JOULKVA	Thierry	FO	GRENOBLE	joulkva.thierry@gmail.com	Port : 06 59 11 60 43 Trav : 04 76 20 66 11	Conducteur receveur Transport public de voyage

KACED	Meziane	SOLIDAIRES	GRENOBLE	d.querc@laposte.net	Port : 06 76 77 83 59 Trav : 04 76 23 70 00 Local syndical : 07 69 06 92 19	Coordinateur de cellule de montage Métallurgie
LABRE	Sébastien	SOLIDAIRES	GRENOBLE	crabouch@laposte.net	Dom : 09 83 69 67 44 Port : 06 41 94 11 01	Facteur
LACOUME (M.)	Dominique	CFE-CGC	GRENOBLE	dominique.lacoume@numericable.fr	Port : 06 74 97 81 68	Délégué à l'Information Médicale
LAEVENS	Patrice	CFE-CGC	GRENOBLE		Dom : 04 76 59 24 52 Port : 06 73 19 52 92	VRP Grande Distribution
LAGABRIELLE	Chloé	SOLIDAIRES	GRENOBLE	clagabrielle@gaia-isere.org	Dom : 09 50 32 63 79 Port : 06 76 59 26 51 Trav : 04 76 22 33 18	Chargée de financement Formatrice Développement économiqu
LAHMAR	Kamel	FO	GRENOBLE	lahmar-kamel@gmail.com	Dom : 04 76 45 65 14 Port : 06 61 00 40 08 Trav : 06 32 15 70 04	Responsable de Service Logement Social
LAM	Huu-Quan	CFTC	GRENOBLE	hquan.lam@gmail.com	Port : 06 59 86 79 09 Trav : 04 76 09 78 63	Informaticien SYNTEC
LANDRU	Jean-Philippe	CFDT	GRENOBLE	isalpin.jplandru2@gmail.com	Dom : 04 76 35 48 71 Port : 06 41 51 46 58	Directeur établissement de La Poste
LECHAT	Bernadette	SOLIDAIRES	GRENOBLE	nadette.lechat@wanadoo.fr	Dom : 04 74 20 67 78 Port : 06 89 22 74 33	Infirmière en EHPAD
LEMANCEAU	Didier	CFTC	GRENOBLE	didier.le_manceau@open-groupe.com	Port : 06 58 87 38 42	Informaticien
LE NAIR	Michel	UNSA	GRENOBLE	michel.le-nair@laposte.net	Port : 06 29 92 62 90	Ingénieur Qualité
LEONETTI	Frédéric	SOLIDAIRES	GRENOBLE	frederic.leonetti38@gmail.com	Port : 06 72 66 49 21	Contrôleur Voyageur
LETOUR (M.)	Dominique	CFTC	GRENOBLE	dominique.letour@fr.thalesgroup.com	Dom : 09 53 58 80 84 Port : 06 12 14 43 18 Trav : 04 50 76 32 74	Electronicien Industrie
MAHBOUBI	Farid	FO	GRENOBLE		Port : 06 22 20 63 79	Technicien de Maintenance Métallurgie
MANIN	Guy	CGT	GRENOBLE		Dom : 04 76 55 51 36 Port : 06 01 75 42 41	Régleur-Décolleteur Métallurgie
MANIN	Richard	SOLIDAIRES	GRENOBLE	richard.manin@yahoo.fr	Dom : 09 82 33 51 10 Port : 06 49 87 43 59	Educateur Spécialisé
MARCOZ	Michel	CFTC	GRENOBLE	michel.marcoz@orange.fr	Dom : 04 76 05 31 15 Port : 06 08 69 83 21	Retraité

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère - 38-2019-06-13-035 - ARRETE et LISTE Conseiller du salarié 2019-2022

MARMOCCHI	Jean -Claude	FO	GRENOBLE	jc.marmocchi@orange.fr	Dom : 04 76 37 46 06 Port : 06 84 53 69 82 Trav : 04 76 61 63 70	Agent de Sécurité
MARTEL	Ludovic	FO	GRENOBLE	ludovic.martel3@wanadoo.fr	Dom : 04 76 91 14 22 Port : 06 77 19 16 72	Mécanicien d'entretien Métallurgie
MARTIN	Sylvie	SOLIDAIRES	GRENOBLE	sylviemartin38@orange.fr	Dom : 04 76 06 35 38 Port : 06 40 20 37 21 Trav : 04 76 75 50 36 Local syndical : 04 76 09 33 69	Aide-Soignante
MATEUS	Armando	CFDT	GRENOBLE	armand.mateus@gmail.com	Port : 07 50 44 04 24 Trav : 04 76 15 04 00	Vendeur Commerce
MERET	Gregory	SOLIDAIRES	GRENOBLE		Port : 06 67 99 49 08 Trav local syndical : 04 76 22 00 15	Facteur
MILLIERE	Didier	CGT	GRENOBLE	dmilliere@gmail.com	Port: 06 43 74 91 19	Informaticien
MODUGNO	Giulio	CFTC	GRENOBLE		Dom : 09 83 85 00 03 Port : 06 71 11 15 05 Trav : 04 76 42 22 18 poste 406 Local Syndical : 04 76 09 78 63	Vendeur Expert Bricolage
MOREL	Daniel	CGT	GRENOBLE	cgt.sud.est@sfr.fr	Dom : 04 76 65 72 59 Port : 06 24 01 55 25	Demandeur d'emploi Commerce
MOURRE	Richard	CFE-CGC	GRENOBLE	richard.mourre@orange.fr	Dom : 04 76 64 19 02 Port : 06 75 01 51 10	Retraité BTP
NEIGE	Viviane	CFE-CGC	GRENOBLE	viviane.neige@orange.fr	Port : 06 14 47 22 44	Enseignante Enseignement
OUAZ	Anis	FO	GRENOBLE	anisouaz38@gmail.com	Dom : 04 56 00 09 85 Port : 06 21 95 94 45	conducteur TRAM
OUZAID	Mostefa Samir	SOLIDAIRES	GRENOBLE	samiouzaid@yahoo.fr	Port : 06 46 48 27 07	Agent de Sécurité
PATRUNO	Didier	CGT	GRENOBLE	didierpatruno@aol.com	Port : 06 60 68 82 21 Dom : 04 76 68 35 94 Trav : 04 76 68 35 93 Local Syndical : 04 76 68 37 27	Chargé d'Insertion Métallurgie

PERNOT	Pierre	FO	GRENOBLE	pierre.pernot@soitec.com	Port : 06 17 16 00 46 Trav : 04 76 92 93 59 Local syndical : 04 76 92 98 13	Technicien -Juriste Microélectronique Métallurgie
PERROUD	Philippe	CFE-CGC	GRENOBLE	philippe.perroud@yahoo.fr	Port : 06 42 49 23 79	Consultant IT informatique/conseil/format
PORTELLO	Jean-Paul	SOLIDAIRES	GRENOBLE	portellojp@orange.fr	Port : 06 70 90 76 35	Technicien Commerce et services
RAFANOMEAZANA	Hery	CFTC	GRENOBLE	heryrafano@gmail.com	Dom : 04 56 24 63 14 Port : 06 74 23 15 34	Informaticien Syntec
REY	Hervé	CFTC	GRENOBLE	herve.1r@free.fr	Port : 06 06 70 13 03 Trav : 04 76 23 84 33 Port Trav : 06 87 97 95 96	Technicien Supérieur Chimie (métallurgie)
REYBOZ	Florence	SOLIDAIRES	GRENOBLE	forence.reyboz@sfr.fr	Port : 06 44 09 70 03 Trav : 04 76 23 44 33 ou 04 76 23 44 32	Encadrant à la Poste
RICHARD	Hervé	CFTC	GRENOBLE	herve.richard1970@gmail.com	Port : 06 30 06 21 06	Cadre Métallurgie
ROIG	Cécile	CFTC	GRENOBLE		Dom : 04 76 52 21 28 Port : 06 82 63 49 06 Trav : 04 76 61 62 62	Assistante SYNTEC
ROMAN	Christophe		GRENOBLE	khriss30.roman@gmail.com	Dom : 04 76 98 28 63 Port : 07 86 43 60 64	Conducteur Transport
SIMONIAN	Alba	SOLIDAIRES	GRENOBLE	alba.simonian@yahoo.fr	Port : 06 66 03 03 43	Gestionnaire Administrative Vente Commerce Service
THEVENIN (M.)	Dominique	CFE-CGC	GRENOBLE	dominique.thevenin@gmail.com	Port : 07 81 78 87 35 Trav : 04 76 70 60 75	Enseignant chercheur Services
THOMAS	Luc	CFTC	GRENOBLE	contact@ud38-cftc.fr	Port : 06 13 60 81 42	Agent de Sécurité
TLIDJANE	Amar	FO	GRENOBLE	-	Port : 06 64 64 09 20 UDFO : 04 76 09 76 36	Conducteur de bus
TRINCHETE	Gulter	CFDT	GRENOBLE	karai38@free.fr	Port : 06 74 94 98 13 Trav : 04 76 35 79 00	Technicien laboratoire Industrie

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère - 38-2019-06-13-035 - ARRETE et LISTE Conseiller du salarié 2019-2022

VAUCLIN	Grégory	CFE-CGC	GRENOBLE	gregoryvauclin@hotmail.com	Port : 06 11 27 74 03	Acheteur Industrie Energie
VEYRAT	Sébastien	FO	GRENOBLE	seb.seb38@hotmail.fr	Port : 06 14 40 92 50 Trav : 04 76 20 66 40	Conducteur TRAM
VIDAL	Frédéric	CFTC	GRENOBLE	-	Dom : 09 54 54 38 95 Port : 06 95 95 82 26 Trav : 04 76 42 96 89 Local syndical : 04 76 09 78 63	Equipier Logistique Bricolage
YOUNES	Medhi	CGT	GRENOBLE	younes.maved@gmail.com	Port : 06 45 25 87 18 Trav : 04 76 70 06 36	Agent d'exploitation principal Transport

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE du 30 juin 2019 au 29 juin 2022

CIRCONCRIPTION DE BOURGOIN JALLIEU

NOM	PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR	MAIL	TELEPHONE	PROFESSION Secteur d'Activité
CONESA	Franck	CFDT	BOURGOIN JALLIEU	conesaf2@orange.fr	Dom : 04 74 83 63 77 Port : 06 28 78 30 80 Trav : 06 98 87 26 75	Responsable de projets
CONTE	Daniel	CFE-CGC	BOURGOIN JALLIEU	saintsavin38@orange.fr	Dom : 04 74 96 26 85 Port : 06 70 03 50 65 Trav : 04 76 85 91 85	Chimiste Chimie
CORSETTI	Antonio	FO	BOURGOIN JALLIEU	corsetti.antonio@neuf.fr	Dom : 04 74 59 30 57 Port : 06 24 54 33 38	Retraité SNCF
DA COSTA	Henri	UNSA	BOURGOIN JALLIEU	dacostahenri@sfr.fr	Port : 06 13 88 96 68 Trav : 04 37 91 42 50	Assistant d'exploitation Industrie Chimique
DESIGAUX	Jean-Pierre	FO	BOURGOIN JALLIEU	jp.desigaux.focom@free.fr	Dom : 09 52 22 08 60 Port : 07 62 89 52 58	Facteur
DUFOND	Christian	CGT	BOURGOIN JALLIEU VIENNE	christian.dufond@gmail.com	Dom : 04 74 20 18 67 Port : 06 59 71 27 66 Trav : 04 74 53 88 44	Référent Technique Assurance Maladie
DUMOUCHEL	Frédéric	SOLIDAIRES	BOURGOIN JALLIEU	oneill3882@hotmail.com	Port : 06 84 24 76 60	Assistant Clientèle Commerce
FEYDEL	Daniel	FO	BOURGOIN JALLIEU	daniel.fd@hotmail.fr	Port : 06 18 52 47 94	Technicien VMC Bâtiment
GERARD	Charles	FO	BOURGOIN JALLIEU	ulfobj@laposte.net	Port : 06 07 35 83 29	Retraité Ingénieur TC Traitement d'eau industrielle
GEYNET	Joel	CFDT	BOURGOIN JALLIEU	joel.geynet@orange.fr	Dom : 04 76 55 91 82 Port : 06 08 70 33 50	Retraité Ingénieur CEA Bâtiment, Sécurité, Technolog
HILLAIRE	René	CFDT	BOURGOIN JALLIEU	rene.hillaire@stepaneurope.com	Dom : 04 76 07 17 77 Port : 06 72 69 08 44 Trav : 04 76 50 51 43 Local Syndical : 04 76 50 51 00	Technicien Chimiste

LAMLOUMI	Sofiane		BOURGOIN JALLIEU	sofiane.lamloumi@gmail.com	Port : 06 99 70 96 96	Cadre Commercial Commerce
LECERTISSEUR	François	CFE-CGC	BOURGOIN JALLIEU	f.lecertisseur@gmail.com	Dom : 04 74 83 15 88 Port : 06 29 99 10 61	Retraité Métallurgie
LECLUSE	François	CFE-CGC	BOURGOIN JALLIEU	francois.lecluse@2mO1.net	Port : 07 80 02 68 59	Ingénieur d'Etude informatique
MAITRE	Lionel	CGT	BOURGOIN JALLIEU		Port : 06 74 41 16 44 Trav : 04 74 33 25 00	Métallurgie
MARCEL	Pierre	SOLIDAIRES	BOURGOIN JALLIEU	pierre.succieu@laposte.net	Dom : 04 74 92 18 29 Port : 06 36 49 34 99	Retraité Enseignant
MARCHAND	Bruno	FO	BOURGOIN JALLIEU		Dom : 04 76 55 63 98 Port : 06 82 23 57 02	Mécanicien Métiers à Tisser
NAYRAND	Fabrice	FO	BOURGOIN JALLIEU	fnayrand@gmail.com	Port : 06 74 82 56 76	Cariste Transport Logistique
ODEMARD	Christian	FO	BOURGOIN JALLIEU		Port : 06 72 48 87 28	Commercial Tertiaire
PITET	Mikaël		BOURGOIN JALLIEU	cods@outlook.fr	Port : 06 61 49 91 80	Educateur Technique Spécialisé
PONCET	Christophe	CFDT	BOURGOIN JALLIEU VIENNE	chjmp2@orange.fr	Port : 06 72 01 45 62	Employé Logistique/ Commerce
RUIZ	Emmanuel	CFDT	BOURGOIN JALLIEU	emmanuelruiz38@gmail.com	Dom : 04 74 96 37 83 Port : 06 10 12 19 72	Retraité
SARTOR	Didier	SE	BOURGOIN JALLIEU VIENNE		Port : 06 95 36 78 28	Statisticien
TEIG	Alain	CFE-CGC	BOURGOIN JALLIEU	alaint38230@gmail.com	Port : 07 68 73 80 43 Trav : 06 65 76 31 67	Directeur Flotte Automobile SYNTEC

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère - 38-2019-06-13-035 - ARRETE et LISTE Conseiller du salarié 2019-2022

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE du 30 juin 2019 au 29 juin 2022

CIRCONSCRIPTION DE VIENNNE

NOM	PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR	MAIL	TELEPHONE	PROFESSION Secteur d'Activité
ARROUDJ	Nourredine	FO	VIENNE		Port : 07 61 63 85 72 Trav : 04 74 82 37 43 Local Syndical : 04 74 82 37 89	Inventoriste Négoce Ameublement
BADDY	Bouchra		VIENNE	baddy.bouchra@free.fr	Port : 07 82 47 51 60 Trav : 04 81 43 03 04	Secrétaire Juridique
BERTHOT	Annie	CFDT	VIENNE	annie.berthot@laposte.net	Dom : 04 74 31 50 02 Port : 06 61 75 65 32 Trav : 04 74 57 67 24	Technicienne intervention sociale et familiale
COHEN ALORO	Fabien	UNSA	VIENNE	fabien.cohen-aloro@unsa.org	Dom : 04 74 85 92 70 Port : 06 27 63 76 80	Retraité Cadre Assurance Tertiaire
COLOMBINO	Guy	CGT	VIENNE	guy.colombino@wanadoo.fr	Dom : 04 74 86 45 87 Port : 06 81 92 10 58	Retraité EDF
DARBON	Thierry	CGT	VIENNE	thierry.darbon@sodexo.com	Port : 06 71 91 53 06 Trav : 04 74 86 24 48	Responsable restauration Commerce, Restauration Collect
DI MURRO	Hélène	CFTC	VIENNE	dimurro.helene@gmail.com	Port : 06 38 03 73 60 Trav : 04 74 94 82 52	Gestionnaire d'Achats
DUFOND	Christian	CGT	BOURGOIN JALLIEU VIENNE	christian.dufond@gmail.com	Dom : 04 74 20 18 67 Port : 06 59 71 27 66 Trav : 04 74 53 88 44	Référent Technique Assurance Maladie
GODEFROY (M.)	Dominique	CFE-CGC	VIENNE		Dom : 04 74 57 05 77 Port : 06 14 75 55 60	Directeur administratif et comptal
JAMIN	Jean-Marc	CFDT	VIENNE	jean-marc.jamin0941@orange.fr	Port : 06 88 86 54 87	Mouleur Industrie
JOMARD	Victor	CGT	VIENNE	victor.jomard@gmail.com	Port : 06 70 35 32 23	Technicien EDF ULM
KROUNA	Hakim	FO	VIENNE	hakim.krouna@sfr.fr	Port : 06 24 99 11 46	Cariste

LAM	Huu-Dan	CFTC	VIENNE	contact@ud38-cftc.fr	Port : 06 58 60 64 14 Trav local syndical : 04 76 09 78 63	Chargé de projet Bâtiment, énergie renouvelable, HITECH
LEHMANN	Katrin	CFE-CGC	VIENNE	katrinlehmann1@gmail.com	Port : 06 60 46 82 35 Trav : 04 72 28 48 29	Manager RH/Paie/ADP
LHERM	Eric	CGT	VIENNE	e.lherm@free.fr	Port : 06 76 61 07 40 Trav : 04 75 31 69 17 Local syndical : 06 08 61 78 45	Agent Technique Energie production
LOUCHARD	Gérard		VIENNE	gerardlouchard@orange.fr	Dom : 04 74 85 20 29 Port : 06 22 65 85 67	Retraité Pompier
LOUVAT	Charles	CFDT	VIENNE	charles.louvat@free.fr	Port : 06 09 52 09 07 Trav : 04 74 84 61 66	Formateur
MEYER	Eric	FO	VIENNE	meyereric62@gmail.com	Dom : 04 76 05 17 44 Port : 06 83 26 14 16 Trav : 04 78 05 05 21	Sureté Aéroportuaire
ORIOL	Daniel	CGT	VIENNE	daniel.oriol@laposte.net	Port : 06 88 26 70 88	Retraité Chimie
OULD ALLAL	Morad	FO	VIENNE	ould.morad@hotmail.fr	Port : 07 69 20 04 66 Trav : 06 71 02 65 32	Commercial commerce /Habitat
PAUGET	Denis	CFE-CGC	VIENNE	denis.pauget@gmail.com	Dom : 04 72 05 56 98 Port : 06 77 37 44 88 Trav : 06 03 70 10 35	Chef de projets Transport
POLLIN (Mme)	Dominique	CFDT	VIENNE	dom.pollin06@gmail.com	Dom : 04 74 86 33 40 Port : 06 50 00 95 85	Maintien à Domicile
PONCET	Christophe	CFDT	BOURGOIN JALLIEU VIENNE	chjmp2@orange.fr	Port : 06 72 01 45 62	Employé Logistique/ Commerce
RADJAH	Salim	FO	VIENNE	salim.radjah@neuf.fr	Port : 06 28 37 88 33	Responsable Inventaire Logistique
REMILLET	Sophie	CGT	VIENNE	remilletsophie240885@gmail.com	Port : 06 24 78 68 04	Factrice Poste et télécommunication
RUMMELHARD	René	CGT	VIENNE	rene.rummelhard@laposte.net	Dom : 04 76 96 03 98 Port : 06 50 17 27 50 Trav Local Syndical : 04 76 68 37 27	Coordinateur Services Généraux Métallurgie

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère - 38-2019-06-13-035 - ARRETE et LISTE Conseiller du salarié 2019-2022

SARTOR	Didier		BOURGOIN JALLIEU VIENNE		Port : 06 95 36 78 28	Statisticien
SIAUVE	Jean-Claude	CGT	VIENNE	louis1093@orange.fr	Port : 06 16 73 63 86	Retraité Calorifugeur

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-06-12-008

Portant modification de la composition de la formation « des Unités touristiques nouvelles » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)
-1ere modification de la formation dite « des Carrieres"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

A R R E T E n°

Portant modification de la composition de la formation « des carrières » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)

-1ere modification de la formation dite « des carrières»

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles concernant les commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2008-297 du 1er avril 2008 relatif à diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38 2019 0206 003 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et nomination des membres au sein des formations spécialisées

VU le courrier de la chambre d'agriculture de l'Isère en date du 18 mai 2019 désignant ses représentants à la CDNPS, suite aux élections de son bureau ;

Considérant qu'il convient selon ces données de mettre à jour la formation spécialisée « des carrières » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er:
L'arrêté préfectoral n° 38 2019 0206 003 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et nomination des membres au sein des formations spécialisées est modifiée au niveau de l'annexe composant la formation spécialisée dite « des carrières ».

ARTICLE 2 :
Le reste sans changement.

ARTICLE 3 -
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication:
- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 :
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Grenoble le 12 juin 2019

pour le préfet, par délégation
le Secrétaire général
Philippe PORTAL

<u>Annexe 5 :</u> formation spécialisée dite des « carrières » de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites

<u>Collège des services de l'Etat :</u>

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Auvergne Rhône-Alpes
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
- Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère
- Direction Départementale des Territoires de l'Isère

<u>Collège des Elus :</u>

<u>Titulaires Conseil départemental</u>	***<u>Suppléants Conseil départemental</u>***
M. Christian COIGNE	Mme Chantal CARLIOZ
M.Christophe ENGRAND	Mme Martine KOHLY

<u>Titulaires désignés par l'association des maires</u>	***<u>Suppléants désignés par l'association des maires</u>***
M. Christian GIROUD, *Mairie de MONTALIEU VERCIEU*	Mme Françoise CLOTEAU, *Mairie de CHAMPAGNIER*
M. Jacques PERRET, *adjoint mairie de la BUISSE*	M. René GALLIFET, *adjoint mairie de BIZONNES*

<u>Collège des personnalités qualifiées :</u>

<u>Titulaires :</u>	**<u>Suppléants</u>** :
M. Gérard AUCHERE, *FRAPNA*	Mme Julie LEPRINCE, *FRAPNA*
M. Raphaël QUESADA, *Lo Parvi*	M. Lucien MOLY, *Lo Parvi*
M. Hervé BONZI, *Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère*	M. Christian ALVAREZ *Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère*
M. André COPPARD*, Chambre d'agriculture*	M. Jean-Claude DARLET, *Chambre d'agriculture*

Collège des personnalités compétentes :

<u>Titulaires :</u>	**<u>Suppléants</u>** :
M. Christian LAURENT*, sté EUROMARBLES*	M. Sébastien ROUX*, UNICEM*
M. Richard MORIAME*, groupe LHOIST*	M. Thierry MEILLAND-REY*, Granulats VICAT*
M. Roland FIARD, *sté Les Carrières de Bevenais*	Mme Marie-Lise PERRIN*, SAS Perrin*
M. Laurent DELCLOS, *Syndicat National du Béton prêt à l'Emploi*	M. Francois GACHET, *Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord- Isère*

Le maire de la commune d'implantation de la carrière concernée par le projet est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 12 juin 2019

le Préfet
pour le préfet, par délégation
le Secrétaire général
Philippe PORTAL

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-06-12-007

arreté prefectoral portant modification de la composition de la formation « des Unités touristiques nouvelles » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)
-1ere modification de la formation dite « des Unités touristiques nouvelles » : UTN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

A R R E T E n°

Portant modification de la composition de la formation « des Unités touristiques nouvelles » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)
-1ere modification de la formation dite « des Unités touristiques nouvelles » : UTN

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles concernant les commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2008-297 du 1er avril 2008 relatif à diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38 2019 0206 003 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et nomination des membres au sein des formations spécialisées ;

VU les échanges entre Domaines Skiables de France (DSF) et l'État à la suite du changement de la Direction de DSF et par conséquence de sa représentation à la CDNPS ;

VU le courrier de la chambre d'agriculture de l'Isère en date du 18 mai 2019 désignant ses représentants à la CDNPS, suite aux élections de son bureau ;

Considérant qu'il convient selon ces données de mettre à jour la formation spécialisée « des carrières » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er:
L'arrêté préfectoral n° 38 2019 0206 003 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et nomination des membres au sein des formations spécialisées est modifiée au niveau de l'annexe composant la formation spécialisée dite « des Unités touristiques nouvelles ».

ARTICLE 2 :
Le reste sans changement.

ARTICLE 3 -
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication:
- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 :
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Grenoble le 12 juin 2019

pour le préfet, par délégation
le Secrétaire général
Philippe PORTAL

<u>Annexe 4</u> : formation spécialisée dite des «Unités Touristiques Nouvelles » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

<u>Collège des services de l'Etat</u>

- Commissariat général à l'égalité des Territoires ;
- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Auvergne Rhône-Alpes ;
- Direction départementale des territoires de l'Isère ;
- Direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

<u>Collège des Elus représentants de collectivités territoriales et groupements intercommunaux :</u>

<u>Titulaire Conseil départemental</u>	***<u>Suppléant Conseil départemental</u>***
M. Jean-Pierre BARBIER	Mme Chantal CARLIOZ

<u>Titulaires désignés par l'association des Maires</u>	***<u>Suppléants désignés par l'association des Maires</u>***
M. Pierre BUISSON, *Communauté de communes du massif du Vercors, maire délégué de Méaudre*	M.Thierry GAMOT, *Communauté de communes du massif du Vercors, Maire délégué d'Autrans*
M. Philippe CORDON*, maire de CHAMROUSSE*	M. André GENEVOIS, *mairie d'OZ en OISANS*
M. Guy CHARRON, *1er adjoint, mairie LANS EN VERCORS*	M. Stéphane GUSMEROLI, *maire de St PIERRE de CHARTREUSE*

<u>Collège des personnalités qualifiées :</u>

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants</u> :
M. Vincent MARTIN, *FRAPNA*	Mme Elodia BONEL, *FRAPNA*
M.Jean-Pierre NICOLLET*, Mountain Wilderness*	M. Vincent NEIRINCK*, Mountain Wilderness*
M. Jean-Yves BOUVET, *ONF*	M. Philippe FAVET ,*ONF*
M. Christophe ENGRAND, *Isère Tourisme- comité départemental du Tourisme*	M. Vincent DELAITRE, *Isère Tourisme- comité départemental du Tourisme-*

<u>Collège des personnalités représentants des chambres consulaires et organismes socioprofessionnels intéressées par les UTN :</u>

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants</u>
M. Frédéric GEROMI , *Domaine skiable de France-*	M. Claude GARDET, *Domaine skiable de France-*
M. Thierry BLANCHET, *chambre d'agriculture de l'Isère*	Mme Jacqueline REBUFFET, *chambre d'agriculture de l'Isère*
Mme Danièle CHAVANT, *UMIH 38*	Mme Rosaria GAILLARD, *UMIH 38*
M. Robert AVELINE, *Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble*	M. Hugues DE VILLARD, *Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble*

Vu pour être annexé à mon arrêté du 12 juin 2019

pour le préfet, par délégation
le Secrétaire général
Philippe PORTAL

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-06-12-005

arreté préfectoral Portant modification de la composition de la formation « sites et paysages » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)

-1ere modification de la formation dite « sites et paysages »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

A R R E T E n°

Portant modification de la composition de la formation « sites et paysages » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)

-1ere modification de la formation dite « sites et paysages »

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles concernant les commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2008-297 du 1er avril 2008 relatif à diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38 2019 0206 003 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et nomination des membres au sein des formations spécialisées

VU le courrier de la chambre d'agriculture de l'Isère en date du 18 mai 2019 désignant ses représentants à la CDNPS, suite aux élections de son bureau ;

VU les courriels de Mme Bénédicte Barnier, paysagiste-conseil, le 24/05/2019, souhaitant ne plus siéger à la CDNPS et de M. Bienvenu, le 04/06/2019 proposant de prendre le mandat de titulaire ;

Considérant qu'il convient selon ces données de mettre à jour la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er:
L'arrêté préfectoral n° 38 2019 0206 003 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et nomination des membres au sein des formations spécialisées est modifiée au niveau de l'annexe composant la formation spécialisée dite « des sites et paysages ».

ARTICLE 2 :
Le reste sans changement.

ARTICLE 3 -
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication:
- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 :
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Grenoble le 12 juin 2019

le Préfet
pour le préfet, par délégation
le Secrétaire général
Philippe PORTAL

<u>annexe 2</u> : formation spécialisée dite des « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

<u>Collège des services de l'État</u>

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Auvergne Rhône-Alpes
- Direction départementale des territoires de l'Isère- 2 sièges-
- Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine de l'Isère

<u>Collège des Elus :</u>

<u>Titulaire Conseil départemental</u>	***<u>Suppléant Conseil départemental</u>***
Mme Annie POURTIER	M. Christian RIVAL

<u>Titulaire désigné par l'association des maires de l'Isère :</u>	***<u>Suppléant désigné par l'association des maires de l'Isère :</u>***
M. André SALVETTI, *maire de BOURG d'OISANS ,*	Mme Claude NICAISE*, maire de PACT*

<u>Titulaires représentants d'EPCI :</u>	***<u>Suppléants représentants d'EPCI :</u>***
M. Jacques ADENOT président du *Parc naturel régional du Vercors ou son représentant.*	M. Michel VARTANIAN vice-président du *Parc naturel régional du Vercors, ou son représentant.*
M. Gérard ARBOR, *Parc naturel régional de la Chartreuse.*	M. Jacques PERRET, *Parc naturel régional de Chartreuse.*

<u>Collège des personnalités qualifiées</u>

<u>Titulaires :</u>	**<u>Suppléants :</u>**
Mme France MERCIER-CHAMORAND, *FRAPNA*	Mme Julie LEPRINCE, *FRAPNA*
M. Michel CHAMEL, *Société des Touristes du Dauphiné*	Mme Anne PERROT, *Fédération Française du Paysage*
M. Jean-Pierre NICOLLET*, Mountain wilderness*	M. Vincent NEIRINCK *, Mountain wilderness*
M. Jérémie JALLAT, Chambre d'Agriculture	M. Yves FRANCOIS*, Chambre d'agriculture*

<u>Collège des personnalités compétentes :</u>

<u>Titulaires :</u>	**<u>Suppléants :</u>**
M Jean-Pierre CHARRE, *docteur en géographie*	M. François VERON, *IRSTEA*
M. Serge GROS, *CAUE de l'Isère*	M. Christian SCHERRER, *professeur paysage, gestion des milieux et de la faune*
Mme Anne CAYOL-GERIN, *conservateur patrimoine culturel*	*Mme Agnès* DABURON, *chargée de mission nature-culture*
M. Patrick BIENVENU, Paysagiste.	En attente de nomination

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

suite page suivante

Représentant des exploitants de ce type d'installations invité à siéger à la séance avec une voix délibérative :

Titulaires :	**Suppléants :**
SYREN Guillaume (ENGIE GREEN) *Syndicat des énergies renouvelables (SER)*	Lucien RICHARD (Voltalia) *France Energie Eolienne (FEE)*

Vu pour être annexé à mon arrêté du 12 juin 2019

le Préfet
pour le préfet, par délégation
le Secrétaire général
Philippe PORTAL

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-06-17-003

Arrêté autorisant les agents publics du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval ainsi que les personnes auxquelles il délègue ses droits à pénétrer dans les propriétés privées en vue de l’élaboration de plans de gestion des zones humides sur le territoire des communes d’Artas, Charantonnay, Moidieu-Détourbe et Septème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISERE
Service environnement

Arrêté préfectoral

autorisant
les agents publics du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval ainsi que les personnes auxquelles il délègue ses droits à pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'élaboration de plans de gestion des zones humides
sur le territoire des communes d'Artas, Charantonnay, Moidieu-Détourbe et Septème

LE PRÉFET de l'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L411-1A,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret N° 91-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements,

VU l'orientation fondamentale N°6B du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, visant à préserver, restaurer et gérer les zones humides,

VU la demande du président du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval en date du 19 avril 2019,

Considérant que pour réaliser la phase de diagnostic des plans de gestion des zones humides, les agents publics du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval ainsi que les personnes auxquelles il délègue ses droits sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux études de diagnostics des plans de gestion des zones humides, les agents publics du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval ainsi que les personnes auxquelles il délègue ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble du territoire des communes d'Artas, Charantonnay, Moidieu-Détourbe et Septème, à toutes les opérations qu'exige ces études et notamment les relevés de terrain nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel et à la connaissance des sols.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur l'ensemble du territoire des communes citées dans l'alinéa précédent.

La présente autorisation est valable 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire dans un délai supérieur à cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le président du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval.

ARTICLE 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de la réalisation des études mentionnées à l'article 1, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies des communes d'Artas, Charantonnay, Moidieu-Détourbe et Septème, à la diligence du maire, au moins dix jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au président du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Artas, Charantonnay, Moidieu-Détourbe et Septème, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 17 juin 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-06-12-010

Arrêté préfectoral n°
autorisant Monsieur CURT Jean-Pierre Georges à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur CURT Jean-Pierre Georges à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 et n°38-2019-02-18-006 du18 février 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 15/05/19 par laquelle Monsieur CURT Jean-Pierre Georges demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur CURT Jean-Pierre Georges conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé contre la prédation du loup ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur CURT Jean-Pierre Georges par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur CURT Jean-Pierre Georges est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau bovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur à la fois.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité immédiate du troupeau de Monsieur CURT Jean-Pierre Georges
- sur tous les parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et notamment ceux situés commune(s) de SOUSVILLE
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique, non fixée à une lunette de tir, est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur CURT Jean-Pierre Georges informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.
Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CURT Jean-Pierre Georges informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.
Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CURT Jean-Pierre Georges informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 12 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-06-12-011

Arrêté préfectoral n°
autorisant Monsieur FRAUX Cédric à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur FRAUX Cédric à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 et n°38-2019-02-18-006 du18 février 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 25/05/19 par laquelle Monsieur FRAUX Cédric demande à être

autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur FRAUX Cédric a mis en œuvre un système de protection contre la prédation du loup à travers soit un contrat avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parcage nocturne de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ; soit des mesures de protection jugées équivalentes par la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur FRAUX Cédric par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur FRAUX Cédric est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité immédiate du troupeau de Monsieur FRAUX Cédric
- sur tous les parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et notamment ceux situés commune(s) de LAVALDENS
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique, non fixée à une lunette de tir, est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur FRAUX Cédric informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.
Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FRAUX Cédric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le

préfet et de rechercher l'animal.
Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FRAUX Cédric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au **III** de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du **II** de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du **II** de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 12 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-06-19-003

Arrêté préfectoral n°
autorisant Monsieur VIEUX Stéphane à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur VIEUX Stéphane à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 et n°38-2019-02-18-006 du18 février 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-10-08-011 du 08/10/18 autorisant Monsieur VIEUX

Stéphane à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur VIEUX Stéphane conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé contre la prédation du loup ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur VIEUX Stéphane par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°38-2018-10-08-011 du 08/10/18 est devenu obsolète en raison de changements advenus dans le mode de conduite du troupeau de Monsieur VIEUX Stéphane ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°38-2018-10-08-011 du 08/10/18 autorisant Monsieur VIEUX Stéphane à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

ARTICLE 2 : Monsieur VIEUX Stéphane est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau bovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 4 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur à la fois.

ARTICLE 5 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité immédiate du troupeau de Monsieur VIEUX Stéphane
- sur tous les parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et notamment ceux situés commune(s) de LE BOURG D'OISANS
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret

portant création interdit la chasse

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique, non fixée à une lunette de tir, est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 9 : Monsieur VIEUX Stéphane informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.
Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VIEUX

Stéphane informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.
Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VIEUX Stéphane informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 10 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra

être autorisée chaque année.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 JUIN 2019

Le Préfet,

Lionel BEFFRE

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-06-12-006

arreté prefectoral portant modification de la composition de la formation « de la Nature » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)
-2e modification de la formation de la NATURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

A R R E T E n°

Portant modification de la composition de la formation « de la Nature » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)
-2e modification de la formation de la NATURE

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles concernant les commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2008-297 du 1er avril 2008 relatif à diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38 2019 0206 003 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et nomination des membres au sein des formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38 2019 04 12 009 portant modification de composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites dans la formation dite de la « nature » ;

VU le courrier de la chambre d'agriculture de l'Isère en date du 18 mai 2019 désignant ses représentants à la CDNPS, suite aux élections de son bureau ;

Considérant qu'il convient selon ces données de mettre à jour la formation spécialisée « de la Nature » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er:
L'arrêté préfectoral n° 38 2019 04 12 009 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et nomination des membres au sein de la formation spécialisée de la nature est modifié au niveau du collège des personnalités qualifiés ,

ARTICLE 2 :
Le reste sans changement.

ARTICLE 3 -
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication:
- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 :
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Grenoble le 12 juin 2019

le Préfet
pour le préfet, par délégation
le Secrétaire général
Philippe PORTAL

ANNEXE 1 : FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA « NATURE » DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Collège des services de l'Etat

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Auvergne Rhône-Alpes
- Direction départementale des territoires de l'Isère- 2 sièges-
- Direction départementale de la protection des populations de l'Isère
- Service départemental de l'Isère de l'ONCFS.

Collège des Elus :

Titulaires Conseil départemental	Suppléants Conseil départemental
Mme Annie POURTIER	M. Christian RIVAL
M.Fabien MULYK	Mme Frédérique PUISSAT

Titulaires désignés par l'association des maires de l'Isère	Suppléants désignés par l'association des maires de l'Isère
M. Stéphane GUSMEROLI, maire de St Pierre de Chartreuse	M. Gilles PERIER-MUZET, *Maire de Miribel les Echelles,*
M. Jean PICCHIONI, *Maire des ADRETS*	Mme Isabelle CURT, *Maire de St Mury Monteymond*
M.Thomas GUILLET, *Maire de Corrençon en Vercors*	M. Guy CHARRON, *adjoint mairie de Lans en Vercors*

Collège des personnalités qualifiées

Titulaires :	Suppléants :
M. Bertrand PEDROLETTI, *FRAPNA*	Mme Julie LEPRINCE, *FRAPNA*
M. Daniel THONON, LPO	M. Jean-Marc TAUPIAC, LPO
M. Jean-Pierre NICOLLET*, mountain wilderness*	M. Vincent NEIRINCK*, mountain wilderness*
M. Jérémie JALLAT, *Chambre d'agriculture*	M. Yves FRANCOIS*, Chambre d'agriculture*
Mme Catherine GAUTHIER, *Conservateur patrimoine scientifique technique et naturel* MNH	M. Frédéric GOURGUES, *botaniste GENTIANA*

Collège des personnalités compétentes

Titulaires :	Suppléants
M. Raphaël QUESADA, *Lo Parvi*	M. Lucien MOLY, *Lo Parvi*
M. Alain SIAUD, *Fédération départementale des Chasseurs de l'Isère*	M. Jean-Louis DUFRESNE, *Fédération départementale des Chasseurs de l'Isère*
M. Hervé BONZI, *Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère*	M. Christian ALVARES *Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère*
M. Roger MARCIAU, spécialiste de la conservation des espèces, écologie végétale, floristique	Mme Céline BALMAIN, *CEN ISERE*
M. Christian SCHERRER, *professeur paysage, gestion des milieux et de la faune*	M. François VERON, *IRSTEA*

Suite annexe page suivante

Gestion du réseau natura 2000.

LORSQUE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA « **NATURE** » SE RÉUNIT EN INSTANCE DE CONCERTATION POUR LA GESTION **DU RÉSEAU NATURA 2000**, LE PRÉFET INVITE DES REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES CONSULAIRES ET DES ACTIVITÉS PRÉSENTES SUR LES SITES NATURA 2000, NOTAMMENT AGRICOLES, FORESTIÈRES, EXTRACTIVES, TOURISTIQUES OU SPORTIVES À Y PARTICIPER, SANS VOIX DÉLIBÉRATIVE.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 12 juin 2019

pour le préfet, par délégation
le Secrétaire général
Philippe PORTAL

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-06-13-034

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant le captage de Pignieu, commune de Frontonas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE DU PRELEVEMENT POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE CAPTAGE DE PIGNIEU

COMMUNE DE FRONTONAS
N°38-2018-00526

Pétitionnaire : Commune de Frontonas

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R214-1 à R214-60, R214-90 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 1er avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bligny, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis et à Madame Pascale Boularand ;

VU le dossier déposé par la commune de Frontonas au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 10 septembre 2018 et enregistré sous le numéro **38-2018-00526** complété par courriers du 19 février 2019 et 23 avril 2019;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier en date du 6 mai 2019 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire le 28 mai 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ces prélèvements ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reconnaît à la commune de Frontonas l'antériorité des prélèvements d'eau du captage du Pignieu, situé sur la commune de Frontonas, en vue de la consommation humaine, et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le prélèvement est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement et relève de la rubrique :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*
Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (A).
Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D). **»**

ARTICLE 2 : LOCALISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EXPLOITÉE

Commune d'implantation	Frontonas	
Nom du prélèvement	Pignieu	
	P1 (ancien puits)	P2 (forage principal)
Lieu-dit	Le chavant	Le chavant
Références cadastrales implantation de l'ouvrage	A414	A422
Coordonnées Lambert II étendu	X = 822 608 m ; Y = 2 076 888 m ; Z = 240 m	X = 822 672 m ; Y = 2 076 627 m ; Z = 240 m
Code BSS	07232X0002/P	07232D0056/S

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau sous réserve de respecter les conditions suivantes :

Nom du captage	Volume maximal annuel autorisé total	Volume maximal journalier autorisé total	Volume maximal horaire autorisé total
P1	80000 m³	500 m³	25 m³
P2	160000 m³	450 m³	50 m³

*** Le volume total prélevé sur les deux captages ne devra pas excéder 160 000** m³ par an**.**

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE SUIVI DES VOLUMES PRÉLEVÉS

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper les ouvrages de captage d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. S'il s'agit d'un compteur volumétrique, il devra être sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

ARTICLE 5 : MESURES DE SUIVI

Le pétitionnaire doit transmettre au service police de l'eau les résultats du suivi des niveaux des nappes et des cours d'eau ainsi que les résultats de l'étude hydrogéologique et du suivi biologique des espèces et des habitats réalisés dans le cadre du plan d'action et de gestion de l'Espace Naturel Sensible de l'étang-tourbière de Charamel.
L'arrêté pourra être modifié en fonction des résultats des études citées ci-dessus et notamment si un impact du prélèvement sur le milieu naturel est identifié.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DES RÉSEAUX

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 sus-visé.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1er mars :

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.
- un compte rendu des travaux engagés

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires peuvent également êtres prises à l'initiative du Préfet.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

ARTICLE 9 : CESSATION DE L'EXPLOITATION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ

Le prélèvement objet du présent arrêté demeure applicable tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celle-ci.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
La Maire de Frontonas,
Le Chef de l'Agence Française de la Biodiversité (A.F.B)
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site Internet des services de l'Etat de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois et sera affiché en mairie de Frontonas pendant au-moins un mois.

A Grenoble, le 13 juin 2019
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,
P/ La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Pascale BOULARAND

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l’Administration du Ministère de l’Intérieur Sud Est

38-2019-06-02-001

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction en extension de locaux de service et techniques à la caserne Offner à Grenoble (38)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ARRETÉ PREFECTORAL N°

Portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction en extension de locaux de service et techniques à la caserne Offner à Grenoble (38)

Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

VU le code de la commande publique et notamment les articles L 2171-4 et suivants et R 2171-15 à R 2171-18 relatifs aux marchés publics globaux,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et son décret d'application n°93-1268 du 29 novembre 1993,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône,

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Une consultation est organisée par le ministère de l'intérieur, en application des articles R 2171-15 à R 2171-18 relatifs aux marchés publics globaux, pour la maîtrise d'œuvre en vue de la construction en extension de locaux de service et techniques à la caserne Offner à Grenoble (38).

La composition du jury est fixée comme suit :

Membres à voix délibérative

- Présidents du jury
  - Monsieur le préfet de l'Isère, ou son représentant,
  - Monsieur le général de corps d'armée, région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant
- Membres du jury
  - Monsieur le représentant du responsable du pouvoir adjudicateur (RPA),
  - Monsieur le chef de bureau des affaires immobilières de la gendarmerie nationale (BAIGN), ou son représentant,
  - Monsieur le sous-directeur de l'immobilier et du logement (SDIL) ou son représentant,
  - Monsieur le directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou son représentant,
  - Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère, ou son représentant,
  - Un représentant de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques – (MIQCP),
  - Un architecte désigné par le Conseil régional de l'Ordre des architectes en Rhône-Alpes,
  - Un représentant de la fédération des sociétés d'études techniques et d'ingénierie (Syntec Ingénierie),
  - Un représentant de la Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique (CINOV),

Assistent aux délibérations à titre consultatif :

- Monsieur le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le colonel de la région Auvergne-Rhône-Alpes, division appui opérationnel ou son représentant,
- Monsieur le chef de la section conduite des constructions domaniales du bureau des affaires immobilières de la gendarmerie nationale (BAIGN) ou son représentant,
- Monsieur le chef adjoint du groupe de soutien des ressources humaines du groupement de gendarmerie départemental de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le chef du bureau des travaux d'investissement à la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou son représentant,
- Madame la cheffe du bureau de programmation immobilière à la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou son représentant,
- Le référent grands projets immobiliers du bureau des travaux d'investissement à la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est,
- La chargée d'opération du bureau des travaux d'investissement à la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est,
- Toutes autres personnes pouvant apporter son expertise technique pour l'analyse des candidatures et des projets.

ARTICLE 2

Le jury peut valablement délibérer si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibératives sont présents ou régulièrement représentés. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

S'agissant d'une coprésidence, le quorum est atteint avec un seul des deux présidents.

ARTICLE 3

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou problèmes éventuels liés à l'organisation du concours. Il fixe sa méthode de travail et ses règles de fonctionnement.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. Messieurs les Présidents du jury ont voix prépondérantes.

ARTICLE 4

Le secrétariat du concours est assuré par la direction de l'immobilier du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est.

Il réceptionne et enregistre les candidatures et les prestations et transmet ces pièces au bureau des travaux d'investissement, chargé avec la commission technique, de les analyser et de les présenter au jury. Il est garant de la procédure d'anonymat.

Il convoque les membres du jury.

Le secrétariat de concours établit les procès-verbaux de réunions du jury.

La direction de l'immobilier met en place et coordonne la commission technique.

ARTICLE 5

Les réunions du jury, destinées à sélectionner, d'une part les candidats et d'autre part à proposer un classement des prestations de candidats sélectionnés, se tiendront à Lyon.

ARTICLE 6

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 02 JUIN 2019

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
préfet du Rhône

Emmanuelle DUBÉE

Emmanuelle DUBÉE